

MISSION  
DE  
OBSERVATION

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE  
DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE D'OBSERVER LE RÉFÉRENDUM  
DANS LES ÎLES PALAOS,  
TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DES ÎLES DU PACIFIQUE,  
EN JUILLET 1979**

**CONSEIL DE TUTELLE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SEPTIÈME SESSION  
(Mai-juin 1980)**

**SUPPLÉMENT N° 1**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE  
DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE D'OBSERVER LE RÉFÉRENDUM  
DANS LES ÎLES PALAOS,  
TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DES ÎLES DU PACIFIQUE,  
EN JUILLET 1979**

**CONSEIL DE TUTELLE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SEPTIÈME SESSION  
(Mai-juin 1980)**

**SUPPLÉMENT N° 1**



**NATIONS UNIES  
New York, 1980**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

T/1813

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI.....		vii
I. MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE .....	1 - 4	1
II. LES PALAOS .....	5 - 30	2
A. Géographie physique .....	5 - 7	2
B. Historique .....	8 - 13	2
C. Population .....	14 - 16	3
D. Conditions économiques et sociales .....	17 - 30	4
III. RECHERCHE D'UN STATUT POLITIQUE FUTUR DANS LES ILES PALAOS .....	31 - 52	7
A. Requête pour la séparation du reste du Territoire sous tutelle .....	31 - 41	7
B. Référendums organisés en 1975 et 1976 afin de déterminer les vœux des habitants quant à leur statut politique futur .....	42 - 45	9
C. Attitude de l'Autorité administrante à l'égard du statut politique futur des Palaos ..	46 - 50	10
D. Référendum du 12 juillet 1978 sur le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie .....	51 - 52	10
IV. PROJET DE CONSTITUTION DES PALAOS .....	53 - 72	12
A. Convention constitutionnelle de 1979 .....	53 - 56	12
B. Dispositions du projet de constitution .....	57 - 72	13
V. PROGRAMME D'EDUCATION POLITIQUE .....	73 - 82	17
A. Programme d'éducation politique lors de la préparation des élections et référendums précédents .....	73 - 77	17
B. Création du Comité post-conventionnel .....	78 - 82	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. PREPARATIFS EN VUE DU REFERENDUM .....	83 - 116	19
A. Proclamation prévoyant la tenue du référendum .....	83 - 85	19
B. Dispositions relatives au déroulement du référendum .....	86 - 106	19
C. Action visant à abroger la loi 6-5S-1 ....	107 - 116	23
VII. LA CAMPAGNE POLITIQUE .....	117 - 122	25
VIII. ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE .....	123 - 133	27
IX. LE SCRUTIN .....	134 - 147	29
A. Opération des votes .....	134 - 141	29
B. Décompte des votes .....	142 - 145	30
C. Activités de la Mission de visite .....	146 - 147	30
X. RESULTATS DU REFERENDUM .....	148 - 154	31
A. Résultats officiels du scrutin .....	148 - 149	31
B. Réactions préliminaires aux résultats du référendum .....	150 - 154	32
XI. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE REFERENDUM .....	155 - 177	33
A. Remarques préliminaires .....	155 - 159	33
B. Organisation du référendum .....	160 - 163	33
C. Campagne politique .....	164 - 171	34
D. Participation et résultats .....	172	35
E. Compréhension de l'objet du référendum ...	173 - 174	35
F. Conclusion .....	175 - 177	35
XII. REMERCIEMENTS .....	178 - 180	36

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

Annexes

I. ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE .....	37
II. DECLARATION DE M. JEAN-CLAUDE BROCHENIN, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE, LE 3 JUILLET 1979 .....	40

Cartes

I. ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS	
II. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	



LETTRE D'ENVOI

Le 4 février 1980

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 2168 (XLVI) du Conseil de tutelle en date du 6 juin 1979 et à l'article 98 du règlement intérieur du Conseil, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum dans les îles Palaos, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en juillet 1979.

Le texte du rapport reflète l'opinion des deux membres de la Mission de visite.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la Mission de visite  
des Nations Unies chargée d'observer  
le référendum dans les îles Palaos,  
Territoire sous tutelle des Iles du  
Pacifique, en juillet 1979,

(Signé) Jean-Claude Brochenin

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de  
l'Organisation des  
Nations Unies  
New York, N.Y. 10017



## CHAPITRE I

### MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE

1. A sa quarante-sixième session, le Conseil de tutelle était saisi d'une lettre 1/ datée du 16 mai 1979, adressée au Président du Conseil de tutelle par le Représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle était joint le texte de la résolution No 27 adoptée par l'Assemblée constituante des Palaos 2/.
2. Dans cette résolution, adoptée le 9 mars 1979, l'Assemblée priait le Conseil de tutelle d'envoyer des représentants pour observer le référendum sur le projet de constitution qui serait organisé aux Palaos le 9 juillet 1979. Dans sa lettre, le Représentant suppléant a indiqué que son gouvernement s'associait avec plaisir à cette invitation.
3. A sa 1493ème séance, le 6 juin 1979, le Conseil de tutelle a adopté, par trois voix contre une, la résolution 2168 (XLVI), par laquelle il a été décidé d'envoyer une mission de visite pour observer le déroulement du référendum aux Palaos, ladite mission devant commencer aux environs du 28 juin 1979 et se terminer le plus tôt possible après la proclamation des résultats. Le Conseil a décidé, en outre, que la Mission se composerait de deux membres, l'un devant être désigné par la France et l'autre par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 3/. Le Conseil a chargé la Mission de visite d'observer le référendum, y compris la campagne et les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats. La Mission devait, en même temps et dans la mesure où son objectif premier le permettrait, recueillir des renseignements directs concernant la situation politique, économique et sociale aux Palaos. Le Conseil de tutelle a prié la Mission de visite de lui présenter, dès que possible, un rapport sur l'observation du référendum renfermant les conclusions et recommandations qu'elle jugerait bon de présenter. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir tout le personnel et l'assistance nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Mission de visite.
4. La Mission de visite était composée des membres suivants : M. Jean-Claude Brochenin (France), président; M. Ian Woods (Royaume-Uni). La Mission était accompagnée des fonctionnaires suivants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : M. Girma Abebe, secrétaire principal; Mme Neuza de C. Costa, spécialiste des questions politiques; M. Raymond East, fonctionnaire d'administration; M. Henri Pieters, secrétaire/sténographe. La Mission était accompagnée également par M. Daniel A. Strasser, conseiller pour les affaires politiques et de sécurité à la mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

1/ Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-sixième session, Fascicule de session, annexes, document T/1808

2/ Pour le texte de la résolution, voir T/COM.10/L.251.

3/ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré au Conseil que sa délégation n'approuvait pas l'envoi d'une mission de visite, et il a voté contre cette résolution. Pour le compte rendu intégral de la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément spécial No 1 (S/13759, par. 80 à 83. La Chine n'a pas participé à la quarante-sixième session du Conseil de tutelle.

## CHAPITRE II

### LES PALAOS

#### A. Géographie physique

5. Les Palaos, le district le plus occidental des îles Carolines, sont situées dans la partie sud-ouest du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il se compose d'un groupe d'îles connues sous le nom d'archipel des Palaos et de quatre petites îles coralliennes disséminées entre les Palaos et les îles du nord-est de l'Indonésie. L'archipel des Palaos comprend plus de 200 îles, certaines volcaniques, d'autres formées de calcaire corallien, qui s'étendent sur une zone d'environ 200 km de long et de 40 km de large. Seules huit de ces îles sont habitées en permanence : Angaur, Babelthuap, Kayangel, Koror, Peleliu, Pulo Anna, Sonsorol et Tobi. La superficie totale du district est de 492 km<sup>2</sup>. L'île de Babelthuap, d'une superficie de 404 km<sup>2</sup>, est la plus grande du Territoire. A l'exception de l'île d'Angaur et de l'atoll de Kayangel, toutes les îles des Palaos sont situées en deçà d'une seule barrière de récifs. Kayangel, le seul véritable atoll corallien de l'archipel des Palaos, est situé à environ 45 km au nord de la pointe supérieure de Babelthuap.

6. Les Palaos sont divisées en 16 municipalités, dont 10 sont situées sur l'île de Babelthuap. Le centre administratif des Palaos, sur l'île de Koror, est le plus peuplé.

7. La terre a toujours été un bien très précieux aux Palaos et elle est conçue en dernier ressort comme le patrimoine de tout le clan. Les ventes de terre sont très rares. Traditionnellement, la terre était divisée en domaine public et terres des clans, les terres publiques étant gérées par le conseil de village. Il existait des zones communales pour la pêche, le bois de construction, etc., appartenant à la collectivité, qui pouvaient être utilisées librement par les villageois de la localité. Ceux qui n'étaient pas du village devaient demander au conseil local l'autorisation d'utiliser ces terres. Il en était de même pour les eaux poissonneuses du village.

#### B. Historique

8. Des éléments linguistiques et culturels suggèrent que les îles Palaos ont été à l'origine découvertes et peuplées par des immigrants venant d'Asie, très probablement de l'Indonésie, des Philippines et de la Nouvelle-Guinée.

9. Jusqu'à leurs premiers contacts avec les Européens, les populations des Palaos menaient une existence indépendante et avaient leur propre culture. Il arrivait que des habitants des Philippines, de l'Indonésie et d'autres îles situées plus à l'ouest dans le Pacifique soient entraînés jusqu'aux rives des Palaos sur leurs pirogues; mais ils se sont assimilés à la culture locale. Au temps des premiers contacts avec l'Occident, en 1783, les Palaos étaient divisées en deux semi-Etats rivaux embryonnaires : Babelthuap (Haute mer) et Youlthuap (Basse mer), dont les capitales, groupes de villages dominants, étaient situées à Melekeok et Koror.

10. Vers la fin de XIXe siècle, l'Espagne a étendu sa zone d'influence en Micronésie, aux îles Carolines, notamment les Palaos, et aux îles Marshall. Elle n'a administré directement le territoire qu'à partir de 1885, date à laquelle l'archipel des Palaos a été placé sous l'autorité d'un gouverneur résidant à Yap.
11. En 1899, à la fin de la guerre hispano-américaine, l'Espagne a vendu ses possessions micronésiennes à l'Allemagne, qui les a administrées jusqu'en 1914, date à laquelle une escadre japonaise s'est emparée des îles.
12. En 1920, la Société des Nations a placé les îles Carolines, les îles Marshall et les îles Mariannes septentrionales sous mandat japonais. Ce mandat s'est exercé jusqu'à l'occupation du Territoire par les forces armées des Etats-Unis, en 1944.
13. En 1946, les Etats-Unis ont accepté de placer le Territoire des îles du Pacifique composé des îles auparavant sous mandat japonais, sous le régime international de tutelle établi en vertu de la Charte des Nations Unies. Le projet d'accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique a été officiellement présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 février 1947, et approuvé le 2 avril 1947, conformément à l'Article 83 de la Charte <sup>4/</sup>. L'Accord est entré en vigueur le 18 juillet 1947 après avoir été approuvé par le Congrès des Etats-Unis.

### C. Population

14. La population des Palaos se compose d'un mélange de types physiques qui révèle une longue histoire de brassages raciaux. Les Palaos sont situées au seuil du Pacifique, région qu'ont traversée de nombreuses vagues d'immigrants. Aux Palaos, comme dans toute la Micronésie, les types et les mélanges raciaux incluent les Polynésiens, les Malais et les Mélanésiens et, plus récemment, les Japonais.
15. L'économie était plus diversifiée aux Palaos que dans les atolls typiques du Pacifique, à cause de la présence de hautes terres : relativement complexe pour l'Océanie, elle reposait sur la culture du taro et de l'igname, pratiquée par les femmes, et sur la pêche et la chasse, réservées aux hommes. Les habitants des Palaos ont toujours construit leurs villages près des côtes ou sur une voie d'eau conduisant à des plaines côtières protégées des raz-de-marée par les roseaux. La société des Palaos était une société matrilineaire divisée en clans et organisée hiérarchiquement.
16. D'après les estimations, la population des Palaos comptait au total 14 000 habitants en 1978, dont 8 000 environ résident à Koror, siège de l'administration du district, et 4 000 à Babelthuap.

---

<sup>4/</sup> Accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

## D. Conditions économiques et sociales

### Généralités

17. Le district des Palaos dispose de ressources marines et agricoles capables de garantir leur subsistance à ses habitants. Sa faible superficie terrestre, l'absence de richesses minérales, la petitesse de sa population, son éloignement par rapport à des Etats peuplés et surtout son excentricité (à deux heures d'avion de Guam) constituent autant d'obstacles à son intégration dans le développement économique du monde moderne.

18. Le niveau de vie dont bénéficient actuellement les Palaoans repose essentiellement sur les crédits fournis par l'Autorité administrante pour assurer les services gouvernementaux et les dépenses d'infrastructure. Plus de la moitié des personnes qui travaillent sont employées par l'administration; une grande partie des autres sont associées à des activités liées à la consommation ou à l'utilisation des biens importés. Le volume des importations est plus de 10 fois supérieur à celui des exportations; il englobe la plus grande partie des produits comestibles (riz, viande, légumes, boissons, etc.).

19. Le district ne comprend pour l'instant que deux activités industrielles : une usine de traitement du coprah qui nécessite l'importation pour 4 millions de dollars 5/ de matières premières, c'est-à-dire un peu moins que la valeur de la production exportée; et la pêche au thon qui n'emploie pratiquement pas de personnel local.

### Perspectives de développement

20. En raison de la brièveté de son séjour dans le district, la Mission n'a pas pu prêter une attention particulière aux problèmes économiques. Son président a néanmoins pu s'entretenir avec les responsables des services de la planification économique. Ces derniers ont exposé les grandes lignes du plan quinquennal de développement établi par des experts du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en prévision de la levée du régime de tutelle. Quatre objectifs ont été définis : l'autosuffisance pour les produits alimentaires; la diversification des ressources; une répartition équitable de l'accroissement des revenus; et l'amélioration de la qualité de la vie.

21. La Mission approuvait ces objectifs. En ce qui concerne le premier notamment, il lui apparait que le développement de la culture du taro, de la cassave et des patates douces devrait permettre une réduction importante des importations de riz et de pommes de terre; de même, la production des fruits tels que la papaye et l'avocat semble offrir des possibilités intéressantes. L'élevage de la volaille, de porcs et même de bovidés pourrait assurer l'approvisionnement local en viande.

---

5/ La monnaie locale est le dollar américain (\$ U.S. 1.00).

22. La pêche est un secteur qui pourrait être développé non seulement pour le marché local mais aussi pour l'exportation. A l'heure actuelle, une société américaine, la Société poissonnière Van Camp aux Palaos, pêche le thon et le réfrigère avant expédition à des conserveries. Des investissements importants sont nécessaires en bateaux et engins de pêche et en entrepôts frigorifiques, de même qu'un important effort dans le domaine de la formation professionnelle.

23. Les Palaos offrent d'admirables paysages (e. g., les "Rock Islands") aux voyageurs, cependant, l'absence de plages, notamment à Koror et Babelthuap, et d'arrière-pays, limitera le développement du tourisme aussi longtemps que les Palaos resteront à l'écart d'une grande voie de passage.

24. Il est prévu de créer un réseau routier à Babelthuap pour favoriser l'essor des cultures dans cette île et offrir aux touristes des buts de promenade. La Mission éprouve quelques doutes sur la rentabilité de ce projet : en dehors des gros investissements qu'il nécessitera, il constituera par la suite une lourde charge pour le district, qui devra en assurer le maintien et l'entretien dans des conditions climatiques particulièrement dures. La Mission se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, au moins dans un premier temps, seulement quelques "bretelles" pour évacuer les productions vers les villages côtiers d'où elles pourraient être enlevées par bateau.

25. Enfin, alors que la production de l'électricité à partir du pétrole devient de plus en plus onéreuse et crée une dépendance excessive à l'égard des approvisionnements en pétrole, il apparaît urgent que l'on étudie la possibilité d'utiliser les énergies solaire et éolienne.

### Education

26. Le niveau de scolarisation aux Palaos est apparu à la Mission comme étant dans l'ensemble satisfaisant. Le problème majeur qui se pose aux autorités des Palaos est celui de l'orientation qu'il convient de donner à l'éducation des jeunes pour qu'à la fin de leurs études ils puissent trouver sur place un emploi. Pour favoriser le maintien au pays et éviter l'aliénation culturelle, il conviendrait de créer sur place le maximum d'établissements de formation; mais, la faiblesse relative des effectifs rend difficile les investissements nécessaires.

27. L'attention de la Mission a été appelée sur le problème des installations scolaires qui, faites d'après les normes américaines avec des matériaux importés, ne sont pas adaptées aux conditions climatiques et sont d'un entretien difficile et onéreux.

### Santé

28. La Mission a pu constater dans ses visites en dehors du chef-lieu que les dispensaires existants étaient à même de fournir un certain nombre de soins dans des conditions satisfaisantes.

29. L'hôpital de Koror lui est apparu comme fort bien tenu. De l'entretien qu'elle a eu avec le Directeur de cet établissement, il ressort que les praticiens ont à faire face actuellement à des problèmes auxquels ils n'ont pas été préparés. Les modifications sociologiques auxquelles a été soumise la population du district ont provoqué les progrès de l'alcoolisme, l'usage des drogues (marijuana) et l'apparition de troubles psychologiques importants.

30. Par ailleurs, les services de santé sont préoccupés par l'accroissement de la population (3 p. 100). Selon eux, il conviendrait de relancer la politique de planification familiale déjà entreprise sans grand succès jusqu'à présent.

### CHAPITRE III

#### RECHERCHE D'UN STATUT POLITIQUE FUTUR DANS LES ILES PALAOS

##### A. Requête pour la séparation du reste du Territoire sous tutelle

31. Le premier Congrès élu de la Micronésie s'est réuni en 1965. Les Palaos étaient représentées à ce Congrès par deux sénateurs et trois représentants. Cependant, certains groupes de population cherchent depuis plusieurs années, en particulier depuis 1973, à obtenir un statut politique séparé pour leurs îles. Un certain nombre de résolutions sur la question ont été adoptées par la Législature du district des Palaos, et des pétitions et communications (voir T/COM.10/L.192, T/PV.1454 et T/PV.1462) faisant état de ces décisions ont été dûment transmises au Conseil de tutelle et à l'Autorité administrante.

32. Dans son rapport, la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle, en 1973, avait mentionné l'existence de tendances centrifuges aux Palaos et signalé que la Législature du district des Palaos envisageait de créer une commission séparée pour négocier le futur statut politique de ces îles 6/. La Mission de visite a fait observer qu'il était donc urgent que le Congrès de la Micronésie et l'Autorité administrante accordent la plus grande attention à la question de la préservation de l'unité du Territoire.

33. En 1974, le Congrès de la Micronésie a promulgué une loi prévoyant la convocation d'une convention constitutionnelle pour le Territoire sous tutelle. A sa sixième session, en 1974, la Législature des Palaos a adopté la résolution No 74 (1)-5 (voir T/COM.10/L.132), dans laquelle elle exprimait son opposition à la hâte avec laquelle la convention constitutionnelle de la Micronésie était organisée.

34. En outre, le 26 avril 1974, la Législature a adopté la résolution No 74 (1)-9, par laquelle elle appuyait pleinement l'idée, pour la Micronésie, d'une fédération libre d'Etats, conformément à la thèse exposée par les représentants des Palaos au cours de la précédente session du Congrès de la Micronésie.

35. Par sa résolution No 75 (1)-2 du 28 avril 1975 (voir T/COM.10/L.155), la Législature a créé la Commission du statut politique futur des Palaos pour mener les enquêtes qu'elle jugerait nécessaires à propos du statut politique futur des Palaos et des relations de ce district avec le reste de la Micronésie et les Etats-Unis ou d'autres nations. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission a été habilitée à se mettre en rapport, et à mener des négociations, avec le Gouvernement des Etats-Unis ou toute autre nation, sur le statut politique futur des Palaos et à conclure avec les Etats-Unis un accord préliminaire à ce sujet. Au cas où la Commission déciderait que de tels contacts, discussions et négociations sont nécessaires et appropriés, la Législature et, par un plébiscite, la population du district des Palaos, devraient approuver cette décision.

36. La Commission a été chargée d'entreprendre une campagne d'éducation politique dans le district ainsi que d'examiner tous les projets de constitution que les conventions constitutionnelles de la Micronésie et des Palaos ont élaborés et de faire des recommandations appropriées à ce sujet. Enfin, la Commission a été priée de soumettre, périodiquement, des rapports d'activité à la Législature des Palaos.

---

6/ Documents officiels du Conseil de tutelle, quarantième session, Supplément No 2 (T/1748), par. 526.

37. A une réunion tenue à Saipan au début des années 1976 avec le représentant personnel du Président des Etats-Unis au sujet des négociations sur le statut de la Micronésie, des représentants de la Commission du statut politique futur des Palaos ont exprimé le désir de mener séparément avec les Etats-Unis les négociations concernant leur futur statut politique. Ils ont exposé les raisons pour lesquelles les Palaos avaient résolu d'entreprendre des négociations séparées et ils ont expressément formulé le désir de nouer avec les Etats-Unis des liens étroits et durables.

38. Dans un rapport publié le 15 octobre 1976, la Commission du statut politique futur des Palaos a indiqué que, avant de participer à la Convention constitutionnelle de la Micronésie, la délégation des Palaos avait fait avec précision un "exposé de sa position" et que bon nombre des points qu'il contenait avaient été rejetés par la Convention.

39. La Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, en 1976, a indiqué qu'au cours d'une réunion tenue en février 1976 avec des membres du Comité exécutif de la Législature du district des Palaos et de la Commission du statut politique futur des Palaos, des orateurs avaient estimé que la population des Palaos devrait avoir la possibilité d'opter pour un statut politique séparé du reste de la Micronésie 7/. Chacun des districts de la Micronésie avait une culture et des traditions distinctes. Le concept de l'unité leur avait été imposé. L'union devait résulter d'un consentement mutuel, mais les Palaos n'avaient pas la possibilité d'exprimer leur point de vue sur tout ce qui concernait l'avenir de la Micronésie. Les Palaos voulaient éviter de représenter une minorité au sein du futur gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, qui serait dominé par les districts orientaux. De plus, la constitution d'Etats fédérés reposait sur le concept regrettable d'un gouvernement central puissant. Il existait aux Palaos un large consensus en faveur d'un statut séparé.

40. Par sa résolution No 687 du 19 mai 1976 (voir T/COM.10/L.185), la Législature des Palaos a demandé au Gouvernement des Etats-Unis de reconnaître les désirs et les aspirations politiques des membres élus et des chefs traditionnels du district des Palaos aux fins de négociations séparées en vue d'un statut politique fondé sur un accord semblable au Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique 8/, adopté par plébiscite en 1975. Elle priait en outre le Président des Etats-Unis d'autoriser le Bureau des négociations sur le statut de la Micronésie à examiner avec la Commission sur le statut politique futur des Palaos l'établissement de relations étroites entre les Palaos et les Etats-Unis.

41. A la quarante-quatrième session du Conseil de tutelle, le 1er juillet 1976, M. Kuniwo Nakamura, membre du Congrès, a déclaré en tant que pétitionnaire, au nom du Président de la Commission sur le statut politique futur des Palaos, que les Palaos avaient le désir et l'intention d'obtenir pour l'avenir un statut politique séparé et distinct de celui du reste de la Micronésie. La population et les dirigeants des Palaos formaient également le souhait et le voeu de nouer

---

7/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 3 (T/1774), par. 50.

8/ Ibid., quarante-deuxième session, fascicule de session, annexes, document T/1759.

des liens étroits et durables avec les Etats-Unis. La population souhaitait que l'Organisation des Nations Unies aussi bien que l'Autorité administrante revoient et reformulent avec réalisme leur politique à l'égard de la Micronésie pour tenir compte des conditions et caractéristiques politiques réelles qu'elle présente. L'orateur a instamment prié le Conseil de tutelle de faire passer les vœux et aspirations de la population intéressée avant tout autre argument ou considération juridique ou philosophique présenté par des gens dont l'intérêt pour la Micronésie était, au mieux, purement académique.

B. Référendums organisés en 1975 et 1976 afin de déterminer les vœux des habitants quant à leur statut politique futur

42. Le 8 juillet 1975, un référendum à caractère consultatif a été organisé dans tout le Territoire sous tutelle pour s'assurer des vœux de la population concernant leur statut politique futur. Le bulletin de vote préparé par le Congrès de la Micronésie comportait trois sections. Dans la première, il était demandé aux Micronésiens de faire connaître leur préférence personnelle entre l'indépendance, l'instauration d'un Commonwealth, la libre association, le statut d'Etat ou le statu quo. Dans la deuxième, il leur était demandé de se prononcer sur la question de préserver l'unité de la Micronésie. La troisième demandait aux Micronésiens de faire connaître leurs vues sur le rôle du Congrès de la Micronésie en tant qu'organisme de négociation du statut politique futur.

43. Aux Palaos, les résultats du référendum consultatif ont indiqué que la majorité des votants avaient rejeté l'indépendance, le Commonwealth et le statut d'Etat. Quant aux deux autres options, 1 120 votants se sont prononcés pour le statut de libre association, contre 526, et 1 288 se sont déclarés favorables au maintien du statut actuel, contre 370 <sup>9/</sup>.

44. En ce qui concerne l'unité de la Micronésie, 1 210 personnes ont voté pour son maintien, contre 399. En réponse à la question de savoir si la responsabilité de négocier le statut politique futur du Territoire sous tutelle devait incomber au Congrès de la Micronésie, 1 206 personnes se sont déclarées favorables à ce que le Congrès continue à négocier pour l'ensemble de la Micronésie, tandis que 466 s'y sont déclarées opposées.

45. A sa seconde session ordinaire, en mai 1976, la sixième Législature des Palaos a voté un projet de loi prévoyant l'organisation d'un référendum dans le district des Palaos pour déterminer si le district devait négocier avec les Etats-Unis un statut politique futur séparé et distinct de celui du reste de la Micronésie. Le 21 mai, ce projet de loi a été ratifié (loi No 6-2-12) par l'Administrateur du district des Palaos et le référendum s'est déroulé le 24 septembre. Sur le nombre de bulletins valides, 3 534 (88,5 p. 100) étaient favorables à la proposition tendant à ce que le district des Palaos recherche un statut politique distinct de celui du reste du Territoire sous tutelle, alors que 458 (11,5 p. 100) la rejetaient.

---

<sup>9/</sup> Etant donné que les votants n'avaient pas reçu instruction de voter pour un seul statut, nombre d'entre eux ont voté pour plusieurs.

C. Attitude de l'Autorité administrante à l'égard du statut politique futur des Palaos

46. En 1976, les négociations sur le statut politique futur menées entre les Etats-Unis et la Commission mixte du statut politique futur et de la transition du Congrès de la Micronésie, se sont trouvées au point mort. Par la suite, lors des négociations sur le statut politique qui se sont déroulées à Guam en juillet 1977, les représentants des six districts et le Congrès de la Micronésie sont parvenus à un accord, en vertu duquel ces négociations se dérouleraient sur deux plans. Des négociations multilatérales porteraient sur les aspects des relations entre la Micronésie et les Etats-Unis communs aux six districts, à savoir la défense, les affaires étrangères et la question générale du statut de libre association. Toutes les autres questions seraient traitées dans le cadre de négociations bilatérales entre les Etats-Unis et les Palaos, entre les Etats-Unis et les îles Marshall, et enfin entre les Etats-Unis et les quatre districts du centre représentés par le Congrès de la Micronésie.

47. Le 9 avril 1978, une déclaration des principes de libre association convenus pour la Micronésie a été signée à Hilo (Hawaii) par l'Autorité administrante et par les divers représentants de la Micronésie, y compris la Commission du statut politique futur des Palaos 10/. L'accord de Hilo permettait ainsi que le référendum constitutionnel ait lieu, comme prévu, le 12 juillet 1978.

48. A la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle attendrait les résultats du référendum constitutionnel devant se dérouler le 12 juillet 1978 pour les Etats fédérés de la Micronésie et qu'elle s'entreferait ensuite du statut futur du Territoire sous tutelle avec les représentants désignés par les législatures intéressées.

49. A la même session, le Conseil de tutelle a entendu deux groupes de pétitionnaires des Palaos. La moitié à peu près était favorable à des négociations séparées avec l'Autorité administrante sur le statut politique du district, et l'autre moitié à l'unité de l'ensemble de la Micronésie. Les premiers ont fait valoir que des consultations officielles avaient montré que les Palaos préféraient des négociations séparées avec l'Autorité administrante. Selon eux, le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie (voir T/COM.10/L.174, annexe I) serait préjudiciable aux Palaos sur les plans politique, économique et social.

50. Les partisans de l'unité de la Micronésie ont affirmé que le Territoire sous tutelle, s'il restait uni, aurait une position bien meilleure dans les négociations sur son statut politique futur. A leur avis, il convenait d'appuyer la constitution proposée, puisqu'elle protégeait les intérêts politiques et économiques des Palaos.

D. Référendum du 12 juillet 1978 sur le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie

51. En mai 1978, à la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant de l'Autorité administrante avait déclaré que, si le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie était rejeté dans un ou plusieurs districts du

---

10/ Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-cinquième session, fascicule de session, annexes, document T/1789 et Corr.1.

Territoire sous tutelle, ceux-ci devraient élaborer un nouveau projet de constitution, qui devrait, au moment voulu, être ratifié par les citoyens des districts concernés 11/.

52. Le référendum sur le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie a eu lieu le 12 juillet 1978. Sur 6 500 inscrits dans les Palaos, 6 059 personnes ont participé au vote : sur ce nombre, 3 339 (55,1 p. 100) ont voté contre la constitution et 2 720 (44,9 p. 100) ont voté pour 12/. Ainsi, après avoir rejeté le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie, les Palaos se sont mis en devoir d'élaborer leur propre constitution.

---

11/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial No 1 (S/12971), par. 455.

12/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, 1978, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-sixième session, Supplément No 2 (T/1795).

## CHAPITRE IV

### PROJET DE CONSTITUTION DES PALAOS

#### A. Convention constitutionnelle de 1979

53. A l'issue du référendum sur le projet de constitution des Etats fédérés de Micronésie, à sa cinquième session spéciale, en août 1978, la sixième Législature des Palaos a adopté un projet de loi prévoyant la réunion d'une convention constitutionnelle pour les Palaos et définissant ses pouvoirs, ses obligations et ses fonctions. L'Administrateur du district des Palaos a transformé en loi ce projet (loi No 6-5S-1) le 26 septembre 1978. La Convention a réuni 38 représentants, dont neuf membres de la municipalité de Koror; trois membres pour chacune des municipalités suivantes : Airai; Ngaraard; Ngarchelong; Peleliu; deux membres pour chacune des municipalités suivantes : Aimeliik; Angaur; Melekeok; Ngaremlengui; Ngchesar et Ngiwal; et un membre pour chacune des municipalités suivantes : Kayangel, Ngardmau; Ngatpang; Tobi et Sonsorol. Tous les participants à la Convention ont été élus directement par la population le 28 novembre 1978, conformément à la section 2 de la loi No 6-5S-1.

54. La loi No 6-5S-1 stipulait également que la Convention constitutionnelle rédigerait une constitution pour le gouvernement futur de l'Etat souverain des Palaos, laquelle prévoirait la conclusion d'un accord de libre association avec les Etats-Unis. Cette constitution contiendrait les principes fondamentaux de la démocratie qui, de l'avis de la Convention, pourraient être adaptés aux valeurs et moeurs culturelles et traditionnelles des Palaos et qui garantiraient à tous les citoyens l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. La convention rédigerait la constitution en anglais et dans la langue des Palaos et déterminerait quelle serait la langue qui fera foi en cas d'ambiguïté ou de conflit.

55. Les travaux de la Convention constitutionnelle ont commencé le 28 janvier 1979. Aux différents stades de l'élaboration de la constitution des Palaos qui a eu lieu du 28 janvier au 2 avril 1979, les représentants à la Convention ont organisé des réunions dans les différentes municipalités pour expliquer les dispositions de la constitution. Au cours des débats qui ont eu lieu dans les villages et les hameaux, des précisions ont été demandées au sujet des articles de la constitution ayant trait aux droits traditionnels, à la citoyenneté, au type de gouvernement envisagé, à la propriété foncière, au droit d'expropriation, aux finances et à la fiscalité. De son côté, la compatibilité de la constitution avec un accord de libre association avec les Etats-Unis a été elle aussi fréquemment soulevée par les participants à ces réunions.

56. Un groupe largement représentatif de la population qui comptait des notables, des personnalités de l'église, des législateurs et des conseillers ont assisté aux réunions publiques organisées par les représentants à la Convention constitutionnelle. La Mission a été informée du fait que les rédacteurs de la constitution ont tenu pleinement compte des vues qui avaient été émises lors de ces réunions. La Convention constitutionnelle a achevé ses travaux le 2 avril 1979 en signant (35 des 38 délégués l'ont signé) un projet de constitution des Palaos.

## B. Dispositions du projet de constitution

57. On trouvera ci-après un bref résumé des principales dispositions du projet de constitution :

58. Territoire. Les Palaos exerceront leur compétence et souveraineté sur leur territoire qui comprend toutes les îles de l'archipel des Palaos, les eaux intérieures, les eaux territoriales s'étendant jusqu'à 200 milles marins à partir d'une ligne de base droite dans l'archipel, le fond marin, le sous-sol, la colonne d'eau, le plateau continental insulaire et l'espace aérien situé au-dessus des terres et des mers, à moins que ceux-ci ne soient limités par les obligations contractuelles internationales assumées par les Palaos. Chaque Etat a la propriété exclusive de toutes les ressources biologiques et non biologiques, à l'exception de poissons hautement migrateurs, situées sur son territoire jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base traditionnelles. Le gouvernement national a le pouvoir d'étendre son territoire ainsi que sa juridiction.

59. Souveraineté et suprématie. Toute loi, projet de loi ou accord auquel un gouvernement des Palaos est partie qui ne serait pas conforme à la Constitution, sera nul et sans effet. Les principaux pouvoirs du gouvernement seront délégués par traité, convention ou tout autre accord conclu entre la République souveraine des Palaos et un Etat souverain ou organisation internationale, sous réserve de l'approbation par au moins deux tiers des membres de chacune des chambres de l'Olbiil Era Kelulau (Législature) et à la majorité des suffrages exprimés dans le cadre d'un référendum national; toutefois, cette majorité doit être des trois quarts au moins des suffrages si les accords autorisent l'utilisation, l'essai, le stockage ou l'évacuation d'armes nucléaires, chimiques, toxiques, de gaz ou d'armes biologiques destinés à des fins militaires.

60. Citoyenneté. Quiconque est citoyen du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et dont l'un des parents au moins est reconnu comme originaire des Palaos est citoyen des Palaos. Quiconque est né de parents dont l'un au moins est citoyen des Palaos est, par sa naissance, citoyen des Palaos. Quiconque est né de parents dont l'un au moins est reconnu comme originaire des Palaos, a le droit d'entrer aux Palaos et d'y résider et jouira des autres droits et privilèges prévus par la loi. Tout citoyen des Palaos qui est aussi citoyen d'un autre pays, doit dans les trois ans suivant son dix-huitième anniversaire, ou dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution - la date la plus tardive étant celle qui est retenue -, renoncer à son autre citoyenneté dans l'autre pays et déclarer son intention de demeurer citoyen des Palaos.

61. Droits fondamentaux. Le gouvernement ne prendra aucune mesure visant à refuser ou à restreindre la liberté de conscience ou de croyance philosophique ou religieuse de tout citoyen. Il ne reconnaîtra ni n'établira aucune religion nationale. Le gouvernement ne prendra aucune mesure visant à refuser ou à restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse. Il ne prendra aucune mesure visant à refuser ou à restreindre le droit de tout citoyen d'organiser des réunions pacifiques et d'adresser des pétitions au gouvernement pour lui demander d'entendre ses griefs. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection. Le gouvernement ne prendra aucune mesure susceptible de priver quiconque de la vie, de la liberté ou de la propriété sans procédure légale régulière, ni ne confisquera des biens privés sauf pour cause d'utilité publique reconnue, sans offrir une juste compensation en espèces ou en nature.

62. Droits traditionnels. Le gouvernement ne prendra aucune mesure susceptible de porter atteinte au rôle ou aux fonctions d'un dirigeant traditionnel reconnu par la coutume et la tradition qui n'est pas incompatible avec la présente Constitution ni n'empêchera un dirigeant traditionnel d'être reconnu, honoré, ou d'assumer des responsabilités à tous les niveaux du gouvernement.

63. Le droit écrit et le droit traditionnel font également autorité. En cas de conflit entre les deux, le premier primera sur le deuxième, s'il n'est pas incompatible avec les principes fondamentaux du droit traditionnel.

64. Suffrage. Tout citoyen des Palaos âgé d'au moins 18 ans peut participer aux élections nationales et aux élections des Etats. L'Olbiil Era Kelulau et les Etats fixent une période minimale de résidence et stipulent les conditions d'inscription sur les listes électorales pour les élections nationales et les élections des Etats respectivement.

65. Pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est exercé par un président et un vice-président qui sont élus lors d'élections nationales pour un mandat de quatre ans; ils ne peuvent être élus que pour deux mandats successifs. Le Vice-Président sera, de droit, membre du Cabinet et succédera au Président en cas de vacance de charge du Président. Les membres du Cabinet sont nommés par le Président sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Un conseil de notables conseillera le Président sur les questions relatives aux droits traditionnel et coutumier. Le Président ou le Vice-Président peuvent être destitués de leur charge sur mise en accusation (impeach) pour faute grave par un vote à la majorité des deux tiers au moins des membres des deux chambres de l'Olbiil Era Kelulau. Le Président et le Vice-Président peuvent être destitués de leurs fonctions s'il en est ainsi décidé à l'issue d'un référendum de révocation qui sera organisé conformément à une résolution adoptée à cet effet par les deux tiers au moins des membres des législatures des Etats, dans les trois quarts au moins des Etats. En cas de guerre, d'agression étrangère, de troubles civils ou de catastrophe naturelle, le Président peut, avec l'assentiment de l'Olbiil Era Kelulau, déclarer un état d'urgence, assumant ainsi les pouvoirs législatifs nécessaires pour faire face à cette situation d'urgence.

66. Pouvoir législatif. Le pouvoir législatif est exercé par l'Olbiil Era Kelulau qui comprend une chambre des représentants et un sénat, dont les membres seront élus pour quatre ans. Un représentant est élu par chaque Etat et la délégation ainsi élue forme la Chambre des représentants. Le Sénat est composé du nombre de sénateurs périodiquement prescrit par une commission chargée de la répartition des sièges selon les modalités fixées par la loi. La Constitution définit les pouvoirs de l'Olbiil Era Kelulau qui consiste notamment à lever et à percevoir des impôts, à emprunter des capitaux, à réglementer le commerce extérieur et entre Etats, et l'immigration, à établir un système monétaire et bancaire, à assurer la défense, la paix et la sécurité nationales, à ratifier les traités, à promulguer les lois nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La promulgation de lois requiert l'adoption de projets de loi par chacune des chambres. Le Président est habilité à opposer son veto à un projet de loi. Toutefois, l'Olbiil Era Kelulau peut passer outre au veto si un projet de loi ayant fait l'objet d'un veto est par la suite adopté par une majorité des deux tiers dans chacune des chambres.

67. Pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est exercé par une cour suprême, un tribunal national et d'autres tribunaux inférieurs de juridiction limitée, qui seront établis par la loi. La Cour suprême est un tribunal supérieur (of record). Elle est composée d'un président (Chief Justice) et de trois juges assesseurs au minimum et six au maximum. La Cour suprême est le juge d'appel ordinaire et le juge de premier ressort pour certaines affaires dans lesquelles sont impliqués le gouvernement et les gouvernements des Etats.

68. Gouvernement des Etats. La structure et l'organisation des gouvernements des Etats seront conformes aux principes démocratiques et aux traditions des Palaos et ne seront pas incompatibles avec la Constitution. Est considéré comme pouvoir national tout pouvoir du gouvernement qui n'est pas expressément délégué aux Etats ou qui n'est pas expressément interdit au gouvernement national. Le gouvernement national peut déléguer des pouvoirs aux gouvernements des Etats en adoptant une loi à cet effet. Les législatures des Etats sont habilitées à lever des impôts et à emprunter des capitaux.

69. Finances. Chaque Etat est doté d'un trésor national et d'un trésor d'Etat. Un vérificateur général des comptes (Public Auditor) est nommé par le Président, sous réserve de confirmation par l'Olbiil Era Kelulau. Le Président soumet tous les ans un budget national unifié à l'Olbiil Era Kelulau, pour approbation. Chaque Etat aura droit aux recettes tirées de l'exploitation des ressources, (à l'exception des poissons hautement migrateurs) dans les fonds marins allant jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base traditionnelles. Toutes les subventions globales sont réparties équitablement entre le gouvernement national et tous les Etats, à moins que les conditions de l'assistance et de l'aide étrangère n'exigent une répartition particulière. Toutes les recettes tirées de l'octroi de permis de pêche des poissons hautement migrateurs à des navires étrangers dans les eaux juridictionnelles des Palaos seront partagées équitablement entre le gouvernement national et les gouvernements des Etats dans des conditions déterminées par l'Olbiil Era Kelulau.

70. Dispositions générales. A l'exception des lois portant ouverture de crédits, les citoyens sont habilités à promulguer ou à abroger des lois sur leur initiative. Les pétitions adressées à cette fin doivent être signées par 10 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ces lois entreront en vigueur si elles sont approuvées à la majorité lors des élections générales suivantes. Toute région qui fait partie historiquement ou géographiquement des Palaos peut être admise en tant que nouvel Etat sous réserve de l'approbation de l'Olbiil Era Kelulau et d'au moins trois quarts des Etats. Aucune substance nocive telle que les armes nucléaires, chimiques, les gaz ou les armes biologiques destinés à des fins militaires, les centrales nucléaires, et les déchets qu'elles produisent, ne peut être utilisée, testée, stockée ou évacuée dans le territoire relevant de la juridiction des Palaos sans le consentement exprès des trois quarts des suffrages exprimés lors d'un référendum. Le gouvernement national et les gouvernements des Etats peuvent s'approprier des biens privés pour cause d'utilité publique en versant une indemnité juste à titre de compensation; toutefois, ce pouvoir ne peut être utilisé au profit d'une entité étrangère. Seuls les citoyens des Palaos et les entreprises dont ils sont entièrement propriétaires peuvent acquérir des titres de propriété sur des terres ou des eaux des Palaos et aucun impôt foncier ne sera perçu; dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Constitution, le gouvernement national rendra aux propriétaires initiaux ou à leurs héritiers tout terrain devenu public par suite de son acquisition par des anciennes puissances occupantes ou leurs ressortissants par la force, la coercition, la fraude ou sans juste compensation. Le gouvernement national a le pouvoir exclusif de réglementer l'importation d'armes à feu et de munitions.

71. Amendements. Des amendements à la Constitution peuvent être proposés par une convention constitutionnelle, par l'initiative populaire ou par l'Olbiil Era Kelulau. Tout amendement proposé entrera en vigueur s'il recueille en sa faveur la majorité des suffrages exprimés dans au moins trois quarts des Etats lors des élections générales ordinaires suivantes.

72. Transition. La Constitution entrera en vigueur le 1er janvier 1980 sauf dispositions à l'effet contraire. Sous réserve des dispositions de la Constitution, toutes les lois existantes resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées. A compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution, mais au plus tard à l'expiration de l'Accord de tutelle, le gouvernement national héritera de tous les droits ou intérêts acquis par l'Autorité administrante, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et le gouvernement du district des Palaos. En attendant la mise en place du système judiciaire prévu dans la Constitution, qui doit être effectuée dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la Constitution, le système judiciaire actuel continuera de fonctionner sauf dispositions contraires de la législation. Toute disposition de la Constitution ou d'une loi promulguée en vertu de celle-ci qui est incompatible avec l'Accord de tutelle ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle l'Accord de tutelle cessera d'être en vigueur. Tout amendement à la Constitution visant à éviter toutes contradictions avec l'Accord de libre association devra être approuvé à la majorité des suffrages exprimés dans les trois quarts des Etats au moins. Un comité post-conventionnel sera chargé de veiller à ce que la transition se fasse sans heurts.

## CHAPITRE V

### PROGRAMME D'EDUCATION POLITIQUE

#### A. Programme d'éducation politique lors de la préparation des élections et référendums précédents

73. Le Gouvernement du Territoire sous tutelle et les gouvernements de district mettent en oeuvre depuis un certain temps des programmes d'éducation politique en Micronésie. En 1972, le Gouvernement central a organisé une série de réunions hebdomadaires avec le personnel du Congrès de la Micronésie qui ont abouti à l'amélioration de la compréhension et des relations de travail avec le Congrès. Il semble que l'organisation de groupes de discussion sur le pouvoir législatif et de conférences sur l'administration municipale ainsi que certaines publications et certains programmes de radio aient suscité dans le public un intérêt considérable à l'égard de la question du futur statut politique.

74. Au cours des années suivantes, des efforts concertés ont été intensifiés dans le domaine de l'éducation politique en vue de faire prendre conscience à la population des choix politiques qui s'offraient à elle dans le processus de l'autodétermination. En janvier 1974, un programme d'éducation en vue de l'autonomie a été officiellement inauguré et des équipes spéciales ont été créées pour mettre en oeuvre ce programme aux niveaux territorial et local. Ces équipes spéciales ont publié et diffusé une documentation importante sur les options touchant le statut politique du Territoire et sur les travaux du Congrès de la Micronésie et des législatures de district.

75. Aux Palaos, la Législature de district a adopté plusieurs résolutions prévoyant l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation politique pour le district. Ainsi, par la résolution No 73(2)-3 du 11 octobre 1973 (voir T/COM.10/L.118), la Législature a chargé son comité spécial pour le développement de lancer une campagne d'éducation politique sur le statut politique futur de la Micronésie. Le programme a été de nouveau renforcé lorsque la Législature a créé la Commission du statut politique des Palaos, à laquelle elle a confié la responsabilité du programme d'éducation politique.

76. Ultérieurement, à la suite de l'élaboration du projet de constitution micronésienne en novembre 1975, le Congrès de la Micronésie et l'administration du Territoire sous tutelle ont lancé de vastes programmes d'éducation politique dans tous les districts afin de permettre à la majorité de la population de bien comprendre la constitution. Aux Palaos, les partisans et les adversaires du projet de constitution ont mené d'actives campagnes politiques, en particulier durant les journées qui ont précédé le référendum.

77. Au cours des quatre dernières années, les habitants des Palaos se sont rendus aux urnes plusieurs fois : lors d'un référendum consultatif en juillet 1975, lors d'un référendum à caractère consultatif en septembre 1976 et enfin lors d'un référendum sur le projet de constitution micronésienne en juillet 1978 (voir par. 42 à 45 et 51 et 52 ci-dessus).

## B. Création du Comité post-conventionnel

78. La loi No 6-5S-1 du 26 septembre 1978 portait création d'un comité post-conventionnel composé de neuf membres élus par les représentants à la Convention constitutionnelle parmi leurs membres. Le Comité post-conventionnel est chargé d'informer le public des dispositions de la constitution.

79. Le Comité post-conventionnel a créé des sous-comités chargés des moyens d'information et de la publication qui doivent assurer la publication et la distribution de la documentation et préparer et diffuser les informations sur la constitution par la radio et la télévision.

80. Le projet de constitution a été traduit dans la langue des Palaos, et les versions anglaise et dans la langue des Palaos ont été largement distribuées dans le district. On a indiqué à la Mission qu'un nombre suffisant d'exemplaires avaient été envoyés aux ressortissants des Palaos résidant à l'étranger.

81. Le Comité post-conventionnel est lui-même divisé en groupes et, avec l'assistance d'anciens représentants à la Convention constitutionnelle, se sont rendus dans plusieurs municipalités de district pour entreprendre une éducation politique. Le comité a envoyé des représentants à Guam, à Saïpan, à Honolulu et dans d'autres parties du Territoire sous tutelle pour expliquer objectivement les dispositions de la constitution sans nullement se lancer dans une campagne politique.

82. Les représentants du Comité post-conventionnel ont soumis des rapports périodiques contenant les observations et commentaires faits lors des réunions tenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du district.

## CHAPITRE VI

### PREPARATIFS EN VUE DU REFERENDUM

#### A. Proclamation prévoyant la tenue du référendum

83. La loi No 6-5S-1 du 26 septembre 1978 prévoyait que le référendum en vue de la ratification du projet de constitution se tiendrait à la pleine lune en juillet 1979, aux heures que pourrait prescrire le Comité post-conventionnel ou le Commissaire aux élections en application de la loi. En vertu de la même loi, les dispositions de l'article 43 du code du Territoire sous tutelle s'appliqueraient au référendum à moins que l'article 13 de la loi No 6-5S-1 ou le Comité post-conventionnel n'en disposent autrement 13/.

84. La loi No 6-5S-1 prévoyait, sous réserve de modifications de forme, le texte suivant pour le scrutin du référendum :

Approuvez-vous la constitution des Palaos sous la forme adoptée par la Convention constitutionnelle des Palaos?

Oui

Non

85. La même loi disposait que la Constitution serait adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Les résultats du référendum seraient déclarés valides et communiqués à la Législature des Palaos par le Commissaire aux élections. La loi prévoyait aussi que la Législature devait être seul juge du référendum et de ses résultats.

#### B. Dispositions relatives au déroulement du référendum

86. En vertu de la loi No 6-5S-1, le Comité post-conventionnel serait chargé des préparatifs du référendum sur le projet de constitution, notamment pour ce qui est de promulguer les règles et règlements relatifs au référendum. Il serait aussi chargé de la surveillance et du déroulement du référendum.

87. Le 15 avril 1979, le Comité post-conventionnel a adopté des règlements concernant le déroulement du référendum sur le projet de constitution des Palaos, et fixant notamment au 9 juillet 1979 la date du référendum qui devait se tenir simultanément dans toutes les villes.

#### Commissaire aux élections

88. Aux termes des règlements du Comité post-conventionnel, le Commissaire aux élections serait l'Administrateur de district des Palaos qui serait chargé de

13/ Voir par. 78 à 82 ci-dessus sur la composition et le mandat du Comité post-conventionnel.

l'ensemble des opérations de surveillance et du bon déroulement du référendum dans le district. Il devrait notamment :

- a) Appliquer les règles, règlements et instructions concernant le déroulement du référendum qui seraient promulgués ou publiés par le Comité post-conventionnel;
- b) Demander aux commissions électorales de district tous rapports qu'il jugerait nécessaires;
- c) Désigner les bureaux de vote appropriés suivant les recommandations du Comité post-conventionnel;
- d) Etablir les listes électorales;
- e) Etablir la liste électorale de chaque circonscription électorale.

89. Le 3 juillet 1979, le Haut Commissaire a donné son accord pour que l'Administrateur de district soit nommé Commissaire aux élections.

#### Commission électorale

90. Ne pourraient être membres de la Commission électorale que les ressortissants des Palaos inscrits sur les listes électorales. Ils devraient être assez nombreux pour qu'au moins deux d'entre eux puissent être présents dans chaque bureau de vote.

91. Les membres de la Commission électorale devaient, entre autres, fixer les conditions de résidence et autres conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales; assurer la surveillance et la direction des bureaux de vote; recevoir et maintenir en état les urnes; donner toutes instructions pour le bon déroulement du référendum; veiller à ce que tous les avis et informations concernant le référendum soient publiés; recevoir les plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des élections, enquêter et statuer en la matière; et s'acquitter de toutes autres tâches qui leur auraient été assignées par le Comité post-conventionnel ou le Commissaire aux élections.

#### Conditions d'électorat

92. Un ressortissant des Palaos était admis à participer au référendum aux conditions suivantes :

- a) Etre âgé de 18 ans au moins à la date du référendum;
- b) Remplir les conditions de résidence pour être inscrit sur les listes électorales;
- c) Ne pas avoir été reconnu atteint d'incapacité mentale ou d'aliénation;
- d) Ne pas être en liberté conditionnelle ou en liberté surveillée, ni en train de purger une peine imposée pour une infraction majeure pour laquelle il a été reconnu coupable;
- e) Etre inscrit sur les listes électorales ou remplir les conditions prescrites par les règlements du Comité post-conventionnel pour être habilité à voter.

## Inscription sur les listes électorales

93. Le Commissaire aux élections serait chargé de l'inscription de tous les électeurs du district sur les listes électorales. La liste devait être accessible au public à tout moment pendant les heures ouvrables et constituait un document officiel. La liste générale de district, tenue à jour conformément à l'article 43 du code du Territoire sous tutelle, avec les additions et retranchements appropriés, serait la liste de district aux fins du référendum.

94. Le Commissaire aux élections devait vérifier les renseignements concernant les décès, l'aliénation ou la débilité mentale, la perte de citoyenneté ou toute autre raison entraînant l'incapacité de voter pour tout électeur inscrit.

95. Tout ressortissant des Palaos âgé de 18 ans à la date du référendum et ayant résidé 9 mois dans le Territoire sous tutelle, et pendant les trois mois précédant la date de l'inscription dans le district des Palaos et répondant par ailleurs aux conditions d'électorat, pouvait être inscrit sur la liste électorale.

96. Le Commissaire aux élections devait désigner le ou les endroits, dans chaque district, où les électeurs pouvaient être inscrits. Nul ne pouvait s'inscrire sur les listes électorales dans un autre district électoral que celui desservant son lieu de résidence et toute personne ayant plusieurs résidences choisirait le district électoral où elle désirait être inscrite.

## Déclaration sous serment

97. Toute personne remplissant les conditions requises et souhaitant être inscrite sur les listes électorales pouvait le faire en faisant une déclaration sous serment lors de la demande d'inscription. Toute déclaration sous serment devait être soumise aux personnes habilitées à vérifier que les électeurs remplissaient bien les conditions d'électorat, le 9 juin 1979 ou avant, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le Comité post-conventionnel. Tout électeur qui, déjà inscrit sur une liste de district pour le référendum, élirait domicile dans une autre circonscription électorale ou changerait de nom, devrait se réinscrire dans le nouveau district, le 9 juin 1979 ou avant, en mentionnant le district électoral auquel il appartient ou son nouveau nom. Aucun résident légal se trouvant en dehors de son district électoral ou un étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement ne serait tenu de s'inscrire en personne. Il trouverait à Saïpan, Guam, Honolulu et dans tous les autres centres de district les formulaires de déclaration sous serment et les bulletins de vote.

## Opérations de vote et dispositions en vue des élections

98. Le Commissaire aux élections serait chargé de faire imprimer les bulletins et d'en livrer un nombre suffisant, sous pli scellé, aux membres de la commission électorale de district. Les plis ne pourraient être décachetés qu'à l'ouverture du scrutin.

99. Toute personne régulièrement inscrite sur la liste électorale en vue du référendum du 9 juillet 1979 serait autorisée à voter par correspondance : a) si elle était retenue à son domicile ou à l'hôpital pour cause de maladie ou d'incapacité physique l'empêchant de se rendre au bureau de vote; ou b) si elle se trouvait dans l'impossibilité de voter parce qu'elle était en mer ou absente du district où elle était inscrite.

100. Tout électeur, excepté les personnes inscrites à Koror et restant sur le territoire de la municipalité de Koror le jour du référendum, aurait le droit de voter dans un bureau de vote autre que celui où il est inscrit à condition : a) de se trouver dans le district le jour du scrutin; b) d'être régulièrement inscrit dans son propre district électoral; et c) d'en avoir fait la demande écrite au Commissaire avant le référendum ou le jour du référendum.

101. Un électeur non inscrit ou dont le nom n'apparaîtrait pas sur la liste du référendum et qui par ailleurs aurait le droit de voter pourrait participer au référendum à condition de remplir la formule de déclaration sous serment au bureau de vote le jour du référendum. La signature de deux électeurs régulièrement inscrits devrait figurer sur la déclaration sous serment pour certifier celle de l'intéressé.

102. Il est prévu, entre autres, que toute campagne serait interdite dans un rayon de 300 pieds d'une urne le jour du référendum, et que ce jour-là il ne pourrait y avoir de campagne à partir d'une station de radio ou de télévision de district.

103. A la clôture du scrutin, toutes les urnes devaient être remises, fermées à clef, au Commissaire aux élections qui les ouvrirait en public et les remettrait à un comité scrutateur créé par le Comité post-conventionnel et formé d'au moins cinq membres. Ledit Comité procéderait alors au dépouillement du scrutin. Le dépouillement devrait être public.

104. Tous les bulletins altérés ou déclarés nuls par suite d'autres irrégularités devaient être mis à part avec l'indication qu'il s'agissait de bulletins nuls. A la fin du dépouillement, tous les bulletins, nuls et valides, devaient être placés dans l'urne et renvoyés au Commissaire aux élections.

#### Procédure de plainte

105. Tout électeur inscrit pouvait présenter à un membre de la Commission électorale de district une plainte orale ou écrite concernant le droit d'une personne à s'inscrire sur les listes électorales ou à voter, ou toute irrégularité au sujet du référendum. Les membres de cette Commission devaient donner à la personne faisant l'objet de la plainte le temps de présenter ses témoins et de donner une explication. Le plaignant pouvait faire appel de la décision des membres de la Commission auprès du Commissaire aux élections ou de son représentant désigné.

106. Le Commissaire aux élections devait prendre connaissance des conclusions de la Commission électorale et entendre les témoins, s'il l'estimait nécessaire, et devait prendre une décision avant l'heure de clôture du scrutin. La partie lésée pouvait faire appel de la décision devant le Comité post-conventionnel. Une décision du Comité post-conventionnel en faveur du requérant pouvait avoir pour effet d'annuler les bulletins en cause, mais ne pouvait arrêter ou retarder les opérations de vote ou de dépouillement du scrutin.

C. Action visant à abroger la loi No 6-5S-1

107. L'Autorité administrante a fait savoir qu'au cours de l'élaboration de la constitution elle avait (en réponse à une demande de la Commission du statut politique des Palaos) communiqué ses observations sur la compatibilité du projet avec un accord de libre association. Ultérieurement, l'Autorité administrante a déclaré qu'à la suite de ces observations on avait modifié le projet de constitution et éliminé ainsi certains problèmes; d'autres problèmes continuaient cependant de se poser et il était douteux que le projet puisse constituer une base satisfaisante pour un projet d'accord de libre association.

108. Le 30 avril 1979, M. Peter Rosenblatt, le représentant personnel du Président chargé des négociations relatives au statut de la Micronésie, a ensuite déclaré à Koror que le projet de constitution soulevait plusieurs problèmes qui rendraient une libre association impossible si le projet était adopté sous sa forme actuelle.

109. Le 4 mai, la Législature des Palaos a adopté la résolution No 1015 portant création d'une équipe spéciale chargée d'examiner le projet de constitution et de présenter des recommandations à la Législature. Dans son rapport du 10 mai, l'Equipe spéciale a recommandé à la Législature d'annoncer que la Convention constitutionnelle des Palaos avait violé la loi qui l'avait créée en élaborant une constitution qui ne permettait pas l'établissement d'une libre association avec les Etats-Unis et de prononcer la nullité du projet de convention. L'Equipe spéciale a en outre recommandé à la Législature de prévoir l'élaboration d'une nouvelle constitution qui permettrait une libre association. L'Equipe spéciale a également recommandé que l'on confie à une nouvelle convention constitutionnelle ou à une nouvelle commission constitutionnelle de rédaction la tâche d'élaborer le nouveau projet de constitution.

110. En mai 1979, à la suite de la non-participation de 10 de ses membres (favorables au projet de constitution), la Législature a estimé qu'elle était en droit de prendre des décisions à une majorité simple, comme prévu dans le règlement de l'ancien Congrès de la Micronésie, et non à la majorité des deux tiers, comme prévu dans la Charte des Palaos. Cette vue était fondée sur l'ordonnance No 3027 du 29 septembre 1978, publiée par l'Autorité administrante, qui attribuait à la Législature les pouvoirs de l'ancien Congrès.

111. Le 21 juin, un certain nombre d'habitants des Palaos ont demandé à la Haute Cour du Gouvernement du Territoire sous tutelle de rendre un arrêt déclaratoire tendant à conclure : a) que la session ordinaire de la Législature des Palaos qui avait commencé en avril 1979 avait pris fin; b) que toutes les décisions prises par cette Législature plus de 30 jours après la fin de cette session ordinaire étaient frappées de nullité; et c) que toutes les décisions prises par la Législature sans que les trois quarts des membres de chaque chambre soient présents étaient frappées de nullité.

112. Cependant, le 25 juin, la Législature a adopté à une majorité simple (voir par. 119 ci-après) le projet de loi No 1140 portant abrogation de la loi No 6-5S-1, ce qui avait pour effet de déclarer le projet de constitution nul et non avenu. Le projet de loi a été soumis au Haut Commissaire pour qu'il y donne suite.

113. Par son projet de loi No 1142 qu'elle a adopté le 27 juin, la Législature des Palaos a officiellement créé une commission constitutionnelle de rédaction chargée de revoir le projet de constitution afin d'en assurer la compatibilité avec le statut politique de libre association.

114. Le 29 juin, la Législature a adopté la résolution No 1029, stipulant que le référendum constitutionnel ne se tiendrait pas le 9 juillet mais serait organisé ultérieurement dès que possible. La Législature a en outre adopté la résolution No 1033 du 5 juillet (voir T/COM.10/L.258) selon laquelle le référendum prévu le 9 juillet était remis à une date ultérieure qui serait déterminée par la loi.

115. Néanmoins, le 8 juillet 1979, le Commissaire aux élections a publié une déclaration informant la population que le référendum destiné à ratifier ou à rejeter le projet de constitution se tiendrait le 9 juillet. Le Commissaire aux élections a communiqué qu'en attendant un arrêt sur la validité des décisions prises par la Législature des Palaos à une majorité simple, le Haut Commissaire avait décidé de ne pas donner suite au projet de loi No 1140 portant abrogation de la loi qu'avait prévu le référendum. Selon l'Autorité administrante, la Législature des Palaos estimait que le projet de loi avait déjà pris force de loi le 8 juillet 1979 et que le référendum était donc annulé. Le Haut Commissaire ne reconnaissait cependant pas la validité du projet de loi No 1140 et était donc d'avis que le référendum devait se tenir le 9 juillet comme prévu.

116. Le Commissaire aux élections a demandé que chacun s'abstienne de tout acte qui pourrait constituer une violation aux lois du Territoire sous tutelle. Il a déclaré que ceux qui étaient opposés au référendum ou à la constitution pouvaient soit s'abstenir de voter soit voter non. Tout acte portant atteinte au bon déroulement du référendum ou visant à en empêcher la réalisation serait inapproprié et son ou ses auteurs seraient passibles de poursuites criminelles.

## CHAPITRE VII

### LA CAMPAGNE POLITIQUE

117. La Mission est arrivée aux Palaos moins d'une semaine avant la date du référendum et n'a donc pu observer directement la campagne politique que de manière limitée. Les quelques jours que les membres de la Mission ont passé aux Palaos avant le référendum, la campagne a été pacifique et calme.

118. La campagne qui avait précédé le référendum de 1978 avait été énergique et combative et avait donné lieu à des discussions passionnées. Il y avait eu alors des "partis" bien déterminés - celui qui appuyait le projet de constitution de l'Etat fédéral de Micronésie, favorable à l'unité micronésienne, et celui qui était opposé au projet de constitution et qui préconisait la séparation des Palaos. Ces deux partis avaient organisé en 1978 une campagne multiforme et l'écart des voix avait été faible (55 p. 100 contre et 45 p. 100 pour). Le projet de constitution des Palaos n'avait pas, d'autre part, suscité de telles discussions, tout au moins dans les premiers stades de son élaboration. Les élections à la Convention constitutionnelle avaient eu lieu en novembre 1978 et l'élaboration du projet de convention s'était déroulée de janvier à avril 1979. L'élaboration du projet de constitution ne semble avoir provoqué que peu de controverses. Ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 79 à 82 ci-dessus, les participants à la Convention ont rendu fréquemment et pleinement compte de leurs activités à leurs municipalités. Tous ces participants, sauf trois, ont signé le projet définitif, ce qui tend à indiquer un certain accord et une absence d'antagonisme contrastant considérablement avec les fréquents propos acrimonieux qui avaient précédé et suivi le référendum de 1978.

119. Une fois cependant que les observations de M. Rosenblatt ont été connues, la situation a changé. L'opposition a souscrit à l'opinion, exprimée par M. Rosenblatt, que la constitution, telle qu'elle était rédigée, n'était pas compatible avec le statut de libre association. L'opposition au projet de constitution s'est particulièrement manifestée au sein de la Législature des Palaos, dont la majorité des membres ont refusé d'avoir des crédits destinés à l'éducation politique et à l'organisation du référendum. Dix membres de la Législature qui étaient favorables au projet de constitution ont refusé de participer à ses travaux, pour essayer de les entacher de nullité faute d'un quorum suffisant. C'est malgré la non-participation de ces 10 membres que la Législature a adopté le projet de loi No 1140 (à une majorité simple au lieu de la majorité des deux tiers requise par la Charte des Palaos), qui abrogeait la loi No 6-5S-1 portant création de la Convention constitutionnelle (voir par. 107 à 116 ci-dessus). Au moment de l'arrivée de la Mission aux Palaos, le Haut Commissaire était toujours saisi de ce projet de loi auquel il n'avait pas donné suite dans l'attente d'un arrêt tendant à conclure si la Législature avait disposé d'un quorum suffisant lorsqu'elle avait adopté le projet de loi No 1140. La Mission a donc été amenée à supposer que le projet de loi No 1140 n'avait pas force de loi.

120. La Législature, dont tous les débats ont été radiodiffusés, a été ainsi au premier plan de la campagne. Toutefois, les membres de la Législature ont souligné qu'ils n'étaient pas opposés à la constitution, même si certains préféraient un régime présidentiel à un régime parlementaire. Ils étaient opposés

à ce que le référendum se tienne le 9 juillet, étant donné que le Gouvernement des Etats-Unis avait clairement fait connaître son opinion selon laquelle le projet de constitution était incompatible à plusieurs égards avec le statut de libre association et que la Convention constitutionnelle ne s'était donc pas acquittée de son mandat. Ils étaient donc d'avis que le moment du référendum était mal choisi et avaient adopté le projet de loi No 1140 qui n'avait pas été transformé en loi. Ils ont donc recommandé aux électeurs des Palaos de ne pas participer au vote, mais ils n'ont cependant pas essayé d'empêcher la campagne en faveur de la constitution.

121. La campagne en faveur de la ratification de la constitution a été menée par un groupe qui a pris le nom de People's Committee for the Constitution. Dans une lettre datée du 12 juillet 1979, ce groupe a informé la Mission que durant la période du 19 mai au 11 juillet 1979, il avait recueilli 20 328,17 dollars américains de contributions; les dépenses pour la même période s'étaient élevées à 18 802,07 dollars. Le groupe faisait campagne à la radio et à la télévision, tenait des réunions publiques dans tout le district et avait fait imprimer des affiches demandant instamment aux lecteurs de se prononcer en faveur de la constitution.

122. Il n'y avait pas d'affiches préconisant de voter non. Autant que la Mission a pu en juger, il n'y a eu, dans les jours qui ont immédiatement précédé le référendum, que peu de débats publics sur les avantages et les inconvénients de la constitution. La Mission a nettement eu l'impression que la population des Palaos était pleinement consciente des réalités en jeu et qu'elle s'était déjà fait une opinion en la matière.

## CHAPITRE VIII

### ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE

123. La Mission a quitté New York pour le Territoire le 29 juin et a fait escale à Guam où elle a eu des discussions préliminaires avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement du Territoire sous tutelle au sujet du référendum devant avoir lieu aux Palaos.

124. La Mission est arrivée à Koror, le centre du district des Palaos, le 3 juillet, et a eu le même jour des entretiens avec le Commissaire aux élections et ses collaborateurs. A cette occasion, la Mission a eu communication de renseignements de base fort utiles au sujet des événements qui ont motivé l'organisation du référendum, du programme en préparation pour le référendum et de l'organisation du scrutin et notamment au sujet des dispositions prises pour l'inscription sur les listes électorales et le dépouillement du scrutin.

125. La Mission a eu très peu de temps à sa disposition pour observer en détail les préparatifs faits en vue de l'organisation du référendum sur la Constitution dans les diverses municipalités des Palaos. Elle a, néanmoins, tenu des réunions avec les dirigeants et le public à Koror, Babelthuap, Angaur et Peleliu, qui comprennent plus de 90 p. 100 de la population du district.

126. Le 3 juillet, le Président de la Mission a fait paraître une déclaration, à Koror, pour expliquer le programme et les fonctions de la Mission (voir annexe II au présent rapport). Cette déclaration a été diffusée par la station de radio du district dans la langue des Palaos et en anglais.

127. Le 4 juillet, la Mission a rencontré les membres du Comité des partisans de la Constitution (voir par. 121 ci-dessus). Le 5 juillet, elle a rencontré les membres de la Législature du district des Palaos. Au cours des entretiens concernant le référendum, la Législature a communiqué à la Mission une copie de la résolution No 1033 exprimant le désir de la Législature de reporter à une date ultérieure qui serait fixée par la loi le référendum devant avoir lieu le 9 juillet 1979 et informant l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle de sa position (voir T/COM.10/L.258).

128. Le 6 juillet, la Mission s'est rendue par avion à Angaur et à Peleliu, où elle a rencontré les membres de la communauté et ses dirigeants. La Mission a expliqué son programme et les fonctions lui incombant au cours du référendum et entendu les vues de la population au sujet du projet de constitution.

129. Le 7 juillet, les membres de la Mission ont formé deux groupes de façon à pouvoir se rendre dans le plus grand nombre de municipalités possible de l'île de Babelthuap. M. Brochenin (France), Président de la Mission, accompagné de deux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, s'est rendu dans les municipalités de Ngarchelong, Ngaremlengui et Aimeliik, dans l'ouest de l'île; M. Woods (Royaume-Uni), accompagné également de deux fonctionnaires du Secrétariat, s'est rendu dans les municipalités de Melekeok et Ngchesar, dans l'est de l'île.

130. Le 8 juillet, les membres de la Mission ont assisté au transfert des urnes du Département de la sécurité au siège des élections. Ils ont également assisté à une réunion d'information organisée pour les membres des commissions électorales et les fonctionnaires du Département de la sécurité, et rencontré les membres du Comité post-conventionnel.

131. Le 9 juillet, jour du référendum, les membres de la Mission ont formé deux groupes de façon à pouvoir observer les opérations électorales dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote. Les membres de la Mission ont également observé de près le dépouillement et le décompte des bulletins.

132. Le 11 juillet, la Mission a eu des entretiens avec le Planificateur du district et Directeur par intérim du développement; le Directeur des services de santé et Directeur par intérim de l'éducation, les membres du Comité post-conventionnel; et le Speaker de la Législature des Palaos.

133. La Mission s'est rendue le 12 juillet à Saïpan où elle s'est entretenue avec le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle et ses collaborateurs. La Mission est rentrée à New York le 13 juillet.

## CHAPITRE IX

### LE SCRUTIN

#### A. Opération des votes

134. Le référendum sur la constitution des îles Palaos s'est déroulé conformément à l'article 43 du code du territoire sous tutelle, à la loi No 6-5S-1 et aux décisions du Comité post-conventionnel telles qu'elles ont été rapportées au chapitre VI du présent rapport.

135. L'administrateur du district, désigné le 3 juillet comme commissaire aux élections, et à ce titre, responsable de l'organisation du scrutin (voir par. 88 ci-dessus), a chargé le Bureau des affaires publiques des préparatifs matériels. Le 8 juillet, le chef de ce bureau a réuni les responsables locaux - membres des commissions électorales et agents de police - pour leur donner les instructions nécessaires à la conduite des opérations.

136. A l'exception de celles destinées aux îles les plus méridionales du district et à l'atoll de Kayangel et expédiées auparavant, les urnes contenant les bulletins et les listes électorales, et gardées à la prison du district, ont été remises aux bureaux de vote de Koror, de Babelthiap, de Peleliu et d'Angaur la veille du référendum.

137. Les bureaux de vote - 41 au total - ont été ouverts le 9 juillet de 7 heures à 19 heures. Dans chacun d'eux se trouvaient deux membres de la Commission électorale, un agent de police assurait la sécurité.

138. Tout électeur qui se présentait devait décliner son identité auprès des membres de la Commission électorale. Ceux-ci, après avoir coché son nom sur la liste électorale de la circonscription, lui remettaient un bulletin de vote, détaché de cahiers en comprenant chacun 50, et dont les talons numérotés permettaient un contrôle facile du nombre des votants. L'électeur se rendait ensuite dans l'isoloir pour cocher la case du bulletin correspondant à son choix et revenait ensuite déposer dans l'urne ce bulletin préalablement plié. Des dispositions spéciales étaient prévues pour les personnes qui, pour une raison ou une autre, n'étaient pas en mesure de suivre cette procédure par elles-mêmes.

139. Un bureau de vote a été installé à l'hôpital de Koror, permettant ainsi aux personnes incapables de se déplacer d'accomplir leur devoir électoral.

140. Un bureau spécial était ouvert à Koror pour les personnes présentes au chef-lieu mais inscrites dans d'autres circonscriptions et qui de ce fait devaient utiliser un affidavit.

141. A la clôture du scrutin, les membres des commissions électorales devaient replacer dans un compartiment de l'urne, séparé de celui où étaient les bulletins déposés par les électeurs, les bulletins inutilisés ainsi que les listes électorales et cadenasser ensuite la boîte. La clef du cadenas était introduite ensuite dans l'urne, le double étant entre les mains du Président du Comité de décompte.

## B. Décompte des votes

142. Le dépouillement des scrutins et le décompte des votes s'est effectué publiquement à Koror dans les bâtiments de l'école. Les opérations ont commencé dès 21 heures le 9 juillet avec l'ouverture des urnes, apportées sous bonne garde des bureaux de Koror. Celles de Babelthuap, de Peleliu, d'Angaur et de Kayangel sont arrivées dans la journée du 10 juillet, transportées selon les cas soit par bateau, soit par avion, sous le contrôle des commissaires. Les urnes en provenance de Sonsorol, de Pulo Anna et de Tobi, ainsi que celles de Guam et de Yap, ne sont parvenues à Koror qu'après le départ de la Mission.

143. Le Comité de décompte et de dépouillement des bulletins a travaillé avec un sérieux et une minutie extrêmes, s'attachant particulièrement à résoudre les quelques problèmes provoqués par certaines erreurs mineures commises par les commissaires des bureaux de vote.

144. Après le décompte des "oui" et des "non" de chaque urne, le Président du Comité de dépouillement annonçait le résultat obtenu.

145. Les bulletins que contenait l'urne réservée à Koror aux électeurs ayant utilisé les affidavits ont été répartis et comptés dans les municipalités d'origine des électeurs.

## C. Activités de la Mission de visite

146. Afin d'observer le maximum de bureaux de vote, il avait été décidé que chaque membre de la Mission, y compris les fonctionnaires du Secrétariat, aurait un secteur à contrôler. C'est ainsi qu'un membre s'est rendu par avion à Peleliu et Angaur. Un autre a visité par bateau les municipalités de la côte ouest de Babelthuap, un troisième celles de la côte est de cette même île. Le Président de la Mission est resté à Koror ainsi que le Secrétaire principal de l'équipe du Secrétariat. Grâce aux véhicules obligeamment mis à leur disposition, ils ont pu ainsi aller d'un bureau de vote à l'autre tout au long de la journée.

147. Les opérations de dépouillement (sauf celles en provenance de Sonsorol, de Pulo Anna, de Tobi, de Guam et de Yap arrivées après le départ de la Mission) ont toujours eu lieu en présence d'un membre de la Mission.

CHAPITRE X

RESULTATS DU REFERENDUM

A. Résultats officiels du scrutin

148. Les résultats officiels et incomplets du scrutin font apparaître que, sur un total de 6 995 électeurs inscrits, 4 372 électeurs (62,5 p. 100) ont exprimé leurs suffrages.

Municipalité	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de "oui"	Nombre de "non"	Pourcentage de "oui"
Aimeliik	195	111	12	90,2
Airai	396	89	18	83,2
Angaur	114	92	4	95,8
Kayangel	97	75	3	96,2
Koror	3 653	1 878	192	90,7
Melekeok	225	128	15	89,5
Ngaraard	409	252	14	94,7
Ngaremlengui	226	171	8	95,5
Ngarchelong	432	261	8	97,0
Ngardau	182	128	6	95,5
Ngatpang	116	59	3	95,2
Ngchesar	206	132	9	93,6
Ngiwal	199	93	15	86,1
Peleliu	402	269	14	95,1
Pulo Anna	16	13	-	100,0
Sonsorol	64	44	-	100,0
Tobi	63	48	1	98,0
Yap	...	80	5	94,1
Guam	...	100	22	82,0
Iles Mariannes septentrionales a/	...	...	...	...
Hawaii a/	...	...	...	...
Etats-Unis a/	...	...	...	...
	<u>6 995</u>	<u>4 023</u>	<u>349</u>	<u>92,0</u>

a/ Les résultats du scrutin n'ont pas encore été communiqués par l'Autorité administrante.

149. Ainsi, sur 4 372 suffrages exprimés, 4 023 (92,1 p. 100) étaient en faveur du projet de constitution.

#### B. Réactions préliminaires aux résultats du référendum

150. La Mission n'a passé que trois jours aux Palaos après la tenue du référendum pendant lesquels elle a entendu les points de vue du Speaker de la Législature et des membres du Comité post-conventionnel.

151. Le 11 juillet, le Président et les membres du Comité post-conventionnel ont informé la Mission qu'ils estimaient avoir rempli leur mandat aux termes de la loi No 6-5S-1. Ils ont exprimé l'espoir que la population des Palaos serait satisfaite de l'oeuvre accomplie par le Comité post-conventionnel.

152. Les dirigeants de la campagne en faveur de la Constitution ont estimé que les résultats du référendum prouvaient que la population s'était prononcée pour la mise en place en janvier 1980 d'un gouvernement dans le cadre de la nouvelle constitution. Ils ont souligné que le taux de participation des votants se comparait favorablement à celui de précédents référendums et élections et que les résultats reflétaient les vues exprimées par la population dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

153. Le 11 juillet également, les membres de la Mission ont eu un entretien avec M. Sadang Silmai, Speaker de la Législature des Palaos, au sujet du référendum et de ses résultats. Le Speaker a fait observer que la Législature n'avait pas fait campagne contre le projet de constitution ou contre le référendum. Elle n'avait pris aucune disposition visant à empêcher la population de participer au référendum. Il a souligné, toutefois, que l'Autorité administrante avait bien précisé qu'elle ne conclurait pas d'accord de libre association avec les Palaos si le projet de constitution était adopté sous sa forme actuelle. Le Speaker a déclaré que la Législature avait agi en toute légalité en abrogeant la loi portant création d'une Convention constitutionnelle étant donné que les délégués à la Convention ne s'étaient pas acquittés de leur mandat, à savoir rédiger un projet de constitution pour le futur gouvernement des Palaos permettant la conclusion d'un accord de libre association avec les Etats-Unis.

154. Le Speaker s'est déclaré déçu de la politique de l'Autorité administrante. A son avis, la crise constitutionnelle et la confusion qui en résultait étaient dues aux hésitations des Etats-Unis. En tout état de cause, le Speaker a fait valoir que le projet de loi No 1140 abrogeant la loi No 6-5S-1 portant création de la Convention constitutionnelle était entré en vigueur du fait que le Haut Commissaire n'avait pas usé de son veto dans les 10 jours prévus aux termes de l'ordonnance (Secretarial Order) No 2913.

## CHAPITRE XI

### OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE REFERENDUM

#### A. Remarques préliminaires

155. La Mission chargée d'observer le référendum a effectué sa tâche dans des conditions particulières.

156. Peu avant son départ, la Mission apprenait en effet que la légalité du référendum était contestée par une majorité des membres de l'Assemblée législative des Palaos. Face à cette situation, et invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire saisi de l'affaire et affirmant que le problème concernait au premier chef les Palaos, l'Autorité administrante avait adopté une position d'attente. Il n'était donc pas certain que le référendum ait lieu.

157. Dès son arrivée à Guam le 2 juillet, la Mission s'entretenait avec des représentants du Haut Commissaire; elle leur soulignait qu'ayant reçu mandat exprès du Conseil de tutelle, elle entendait observer ce qui se passerait dans le district des Palaos le 9 juillet.

158. Le 3 juillet, le Haut Commissaire estimant que les fonds dont disposait encore le Comité post-conventionnel étaient suffisants pour couvrir les opérations de vote, nommait, conformément à la loi, l'administrateur du district - Commissaire aux élections.

159. Par la suite, la Mission s'est rendue compte que la population des Palaos n'avait été informée de sa venue qu'au dernier moment. Au cours de sa rencontre avec les membres de l'Assemblée législative, la Mission a eu le déplaisir d'entendre que sa présence n'était pas souhaitable. Cela dit, les responsables de l'organisation du référendum ont tout mis en oeuvre pour que la Mission puisse remplir sa tâche dans les meilleures conditions. Partout où elle s'est rendue, elle a reçu un accueil courtois, souvent chaleureux.

#### B. Organisation du référendum

160. En dépit des obstacles dressés par l'Assemblée législative, le référendum a en définitive pu être organisé d'une manière satisfaisante.

161. L'expérience acquise en la matière lors du référendum du 12 juillet 1978 sur le projet de constitution relatif aux Etats fédérés de Micronésie, a été mise à profit par le Comité post-conventionnel.

162. Les listes électorales en particulier avaient été mises à jour. L'ouverture d'un bureau de vote à Koror, chef-lieu de district, pour les électeurs éloignés de leur circonscription d'origine qui avaient donc besoin d'un affidavit, a permis d'éviter nombre d'erreurs. La Mission n'a été saisie d'aucune plainte dans ce domaine.

163. Il convient enfin de souligner le dévouement et la compétence des membres du Comité post-conventionnel et des commissions électorales qui n'ont ménagé ni leur peine ni leur temps pour assurer le succès des opérations de vote.

## C. Campagne politique

### 1. Rôle de l'administration

164. Les déclarations faites le 30 avril par M. Rosenblatt (voir par. 108 ci-dessus) à Koror ont été interprétées par un grand nombre de Palaoans comme une ingérence inadmissible de la Puissance administrante dans les affaires intérieures des Palaos.

165. Pour sa part, la Mission considère que, ce faisant, M. Rosenblatt a parlé en sa qualité de négociateur dans les discussions relatives au Traité de libre association. A ce titre, on peut estimer qu'il était en droit d'appeler l'attention des Palaoans sur les aspects du projet de constitution pouvant nuire à l'heureux aboutissement des négociations.

166. L'attitude du Haut Commissaire, qui s'en est remis notamment au pouvoir judiciaire pour déterminer si l'Assemblée législative pouvait valablement prendre des décisions à la majorité simple, a été interprétée par certains comme étant favorable à ceux qui s'opposaient au projet de constitution. En fait, la Mission n'a jamais eu connaissance de propos de sa part ni d'ailleurs de la part de tout autre membre de l'administration permettant de croire que l'administration avait pris parti en faveur des uns ou des autres.

167. Pendant son séjour dans le Territoire, la Mission a pu constater que les services administratifs mettaient tout en oeuvre, et avec la plus grande impartialité, pour que le référendum se déroule dans les meilleures conditions.

### 2. La légalité du référendum

168. Ainsi qu'il a été indiqué dans le chapitre VII ci-dessus, le principe du référendum a fait l'objet d'une contestation plus grande que la constitution elle-même.

169. La Mission a estimé qu'il n'était pas de sa compétence de porter un jugement sur les arguments juridiques invoqués par la majorité des législateurs visant à obtenir l'annulation du référendum.

170. Pour regrettable qu'il ait été, le conflit entre la majorité de l'Assemblée législative et le Comité post-conventionnel a eu pour effet de particulièrement sensibiliser la population à l'importance du scrutin.

171. En dépit d'une forte tension perceptible entre les deux camps, aucun incident significatif n'a eu lieu aussi bien dans les jours précédant le vote qu'au moment même du référendum. Le coup de pistolet tiré dans la soirée du 8 juillet contre le poste de police où étaient entreposées les urnes n'a été qu'un incident isolé sans autre conséquence que celle d'un petit trou dans un mur.

#### D. Participation et résultats

172. Compte tenu des circonstances particulières qui ont entouré le référendum, notamment de la décision prise le 8 juillet par l'Assemblée législative d'annuler le référendum, le taux de participation était considéré comme élevé. Il a sans aucun doute constitué un succès important pour le Comité post-conventionnel. La Mission n'a été saisie d'aucune plainte permettant de penser que des pressions indues, de quelque nature que ce soit, aient été exercées à l'encontre des électeurs. Une grande majorité de ceux qui n'ont pas participé au scrutin l'ont fait en toute connaissance de cause pour manifester leur opposition à la constitution et leur fidélité à leurs représentants à l'Assemblée législative.

#### E. Compréhension de l'objet du référendum

173. La manière dont a été rédigé le projet de constitution, la publicité donnée aux propos de M. Rosenblatt, permettent de dire que les Palaosans se sont prononcés en toute connaissance de cause.

174. La Mission a eu le sentiment qu'en donnant leur appui au projet de constitution, la majorité des habitants des Palaos est à la fois exprimé leur méfiance à l'égard de certains représentants depuis trop longtemps au pouvoir et affirmé leur nationalisme.

#### F. Conclusion

175. Sur l'invitation de la Puissance administrante, le Conseil de Tutelle avait donné pour mandat à la Mission d'observer dans le district des Palaos, le référendum sur le projet de constitution tenu le 9 juillet.

176. Ce jour-là, la Mission a constaté que la majorité des électeurs s'est prononcée en faveur de ce projet selon des procédures régulières, dans le calme, en toute liberté et connaissance de cause.

177. La Mission formule le voeu que, surmontant leur division, dans le cadre des institutions choisies par eux, les habitants des Palaos s'attachent désormais à promouvoir le développement de leurs îles en coopération avec tous leurs voisins, particulièrement ceux du Territoire sous tutelle.

## CHAPITRE XII

### REMERCIEMENTS

178. Les membres de la Mission tiennent à exprimer leur gratitude à tous ceux qui les ont aidés à s'acquitter de leur tâche. Ils remercient sincèrement le Haut Commissaire et le Haut Commissaire adjoint du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, l'Attorney General, l'Administrateur des services administratifs du Territoire, l'Administrateur de district/Commissaire aux élections et ses collaborateurs, le District Attorney, le Président et les membres du Comité post-conventionnel qui ont aidé les membres de la Mission et les ont accueillis aux Palaos. La Mission tient à exprimer sa gratitude à la Législature, en particulier au Speaker pour la courtoisie dont ils ont fait preuve à son égard.

179. Surtout, les membres de la Mission ont sincèrement apprécié l'amitié et l'obligeance de la population des Palaos, qui a fait preuve d'une grande patience et de compréhension au cours de la Mission de visite dans leurs îles. Les membres de la Mission remercient en particulier M. Daniel Strasser, l'accompagnateur, de tout ce qu'il a fait pour les aider.

180. Les membres de la Mission saisissent cette occasion pour souhaiter au peuple des îles Palaos un avenir de paix et de prospérité.

Annexe I

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
29 juin	Honolulu	Arrivée en provenance de New York
1er juillet		Départ par avion pour Guam; traversée de la ligne internationale de changement de date
2 juillet	Guam	Arrivée en provenance d'Honolulu; réunion avec des représentants du Gouvernement du Territoire sous tutelle
3 juillet		Réunion avec des représentants du Gouvernement du Territoire sous tutelle
3 juillet	Palaos, Koror	Arrivée en provenance de Guam; réunion avec le Commissaire aux élections et ses collaborateurs
4 juillet	Koror	Réunion avec des membres du Comité des partisans de la Constitution
5 juillet	Koror	Réunion avec le Commissaire aux élections et ses collaborateurs
		Réunion avec des membres de la Législature des Palaos
6 juillet	Koror	Départ par avion pour Angaur
	Angaur	Réunion avec des dirigeants de la communauté et le public
		Départ par avion pour Peleliu
	Peleliu	Réunion avec des dirigeants et le public
		Départ par avion pour Koror
7 juillet	Koror	La Mission forme deux équipes : Equipe A et Equipe B

Equipe A

Départ par bateau pour l'ouest de Babelthuap

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
	Ouest de Babelthuap	
	Ngarchelong	Réunion avec des dirigeants et le public
	Ngaremlengui	Réunion avec des dirigeants et le public
	Aimeliik	Réunion avec des dirigeants et le public Départ par bateau pour Koror
		<u>Equipe B</u>
7 juillet		Départ par bateau pour l'est de Babelthuap
	Est de Babelthuap	
	Melekeok	Réunion avec des dirigeants et le public
	Ngchesar	Réunion avec des dirigeants et le public Départ par bateau pour Koror
8 juillet	Koror	Assiste au transfert des urnes du Département de la sécurité du district au siège des élections  Assiste à la réunion d'information organisée pour les membres des commissions électorales et du Département de la sécurité  Réunion avec des membres du Comité post-conventionnel
9 juillet	District des Palaos	Observation des bureaux de vote dans les municipalités du district
9-11 juillet	Koror	Observation du dépouillement et du décompte des bulletins
11 juillet	Koror	Réunion avec le Planificateur et Directeur par intérim du développement du district  Réunion avec le Directeur des services de santé et Directeur de l'éducation par intérim  Réunion avec des membres du Comité post-conventionnel  Réunion avec le <u>Speaker</u> de la Législature des Palaos

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
12 juillet	Koror	Départ par avion pour Saïpan
	Saïpan	Arrivée en provenance de Koror
13 juillet	Saïpan	Réunion avec le Haut Commissaire et ses collaborateurs
		Retour à New York

## Annexe II

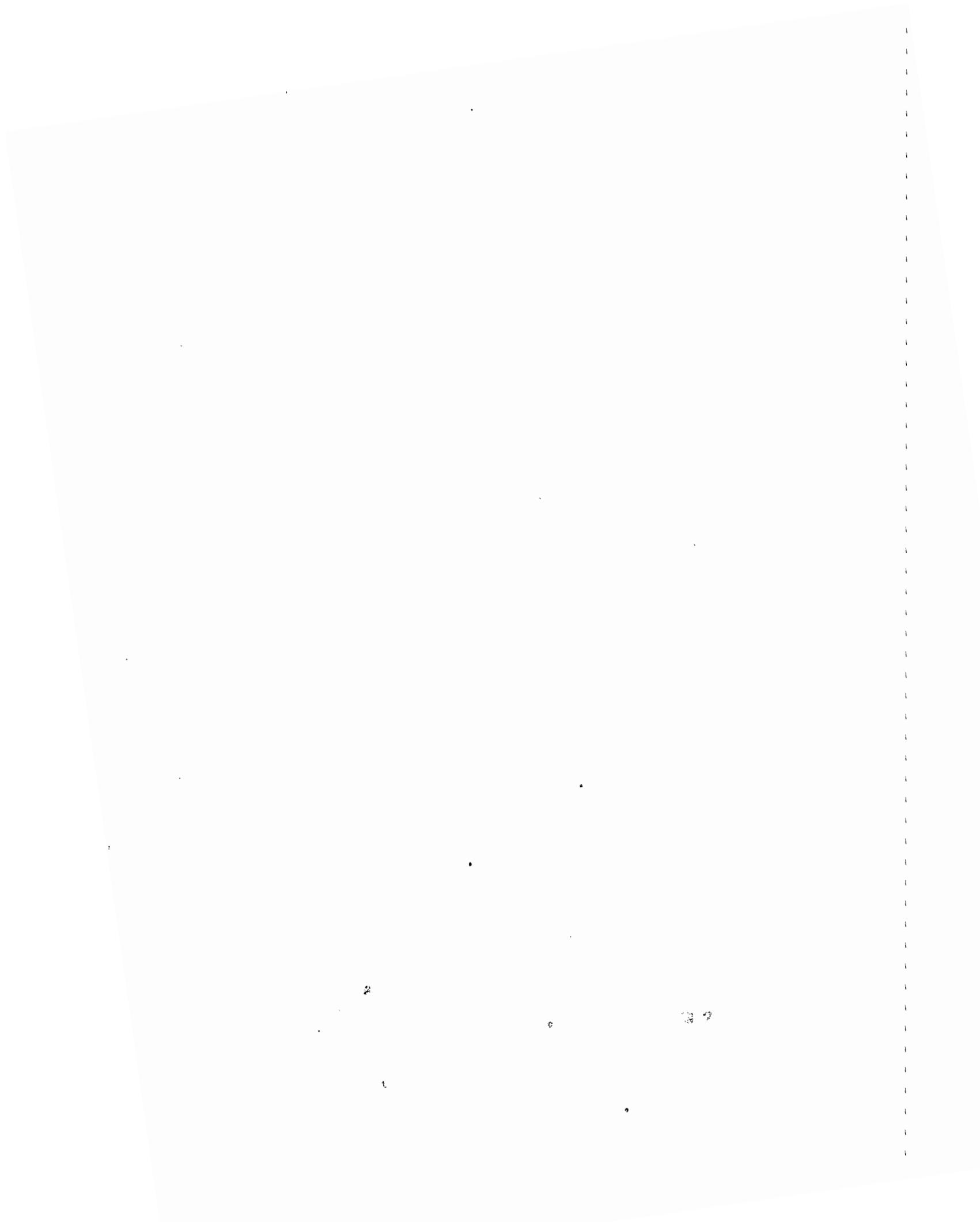
### DECLARATION DE M. JEAN-CLAUDE BROCHENIN, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE, LE 3 JUILLET 1979

1. Je voudrais tout d'abord vous expliquer, à vous peuple des Palaos, la raison pour laquelle une Mission de visite est venue aux Palaos et ce qu'elle espère y accomplir.
2. Par une lettre en date du 16 mai, adressée à l'Organisation des Nations Unies par un représentant de la Mission des Etats-Unis, le Conseil de tutelle a été informé que la Convention constitutionnelle des Palaos avait demandé, dans une résolution en date du 9 mars, que le Conseil envoie des représentants observer le déroulement du référendum sur la Constitution qui aura lieu le 9 juillet. Dans ladite lettre, le représentant des Etats-Unis se félicitait de ce que son gouvernement donne suite à cette demande. Lors de la récente session annuelle du Conseil de tutelle, les Etats-Unis ont renouvelé leur invitation et les représentants des Palaos présents n'ont formulé aucune objection.
3. Comme beaucoup d'entre vous le savent, j'en suis certain, l'objectif fondamental du système de tutelle des Nations Unies est de promouvoir le progrès des habitants du Territoire sous tutelle et leur évolution vers l'autonomie.
4. En conséquence, de même que le Conseil de tutelle avait accepté d'envoyer des représentants observer le déroulement du référendum tenu en juillet 1978 dans les six districts des Carolines et des îles Marshall, et en mars 1979 dans les îles Marshall, le Conseil a été heureux d'accepter l'invitation touchant l'observation du déroulement du référendum qui va avoir lieu aux Palaos.
5. Lors de sa récente session, le Conseil de tutelle a donc décidé d'envoyer la présente Mission de visite composée d'un représentant du Royaume-Uni, M. Ian Woods, et d'un représentant de la France, moi-même, Jean-Claude Brochenin. Nous sommes accompagnés de quatre fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Notre mandat consiste à "observer le déroulement du référendum, notamment la campagne électorale et les modalités du scrutin, le vote, la clôture du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote et la publication des résultats."
6. Comme dans le cas du référendum de juillet dernier, la tâche de la Mission de visite n'est pas d'organiser le référendum; le Comité post-conventionnel des Palaos doit l'assumer avec l'aide de l'Administrateur du district qui remplira les fonctions de Commissaire aux élections. La tâche qui nous incombe est d'observer le déroulement du référendum et de faire rapport au Conseil de tutelle. Nous devons, en particulier, nous assurer que le référendum se déroule dans la légalité. Nous nous assurerons que toutes les parties, qu'elles soient favorables ou non à la Constitution, ont eu la possibilité de faire clairement connaître leurs points de vue aux électeurs; que ceux-ci n'ont subi aucune pression indue pour voter dans un sens ou dans l'autre; que le scrutin est secret et que nul ne puisse savoir comment telle ou telle personne a voté. Nous espérons par notre présence contribuer à assurer ces conditions

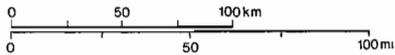
7. En vue de nous acquitter de notre mandat, nous souhaitons rencontrer le plus grand nombre possible d'habitants des Palaos et entendre leur point de vue. Nous espérons assister à des réunions politiques et nous serons également à la disposition des groupes et individus qui seraient prêts à nous rencontrer. Nous annoncerons à l'avance les lieux dans lesquels nous espérons nous rendre. Le jour du référendum, nous nous rendrons dans un aussi grand nombre de bureaux de vote que possible pour voir comment le vote se déroule et nous assisterons ensuite au dépouillement des bulletins.

8. La décision que vous allez prendre à l'occasion du référendum est naturellement très importante et devra donc être mûrement pesée puisqu'elle décidera de votre mode de gouvernement. Nous espérons que vous exprimerez vos vues de la façon que vous jugerez la plus appropriée.

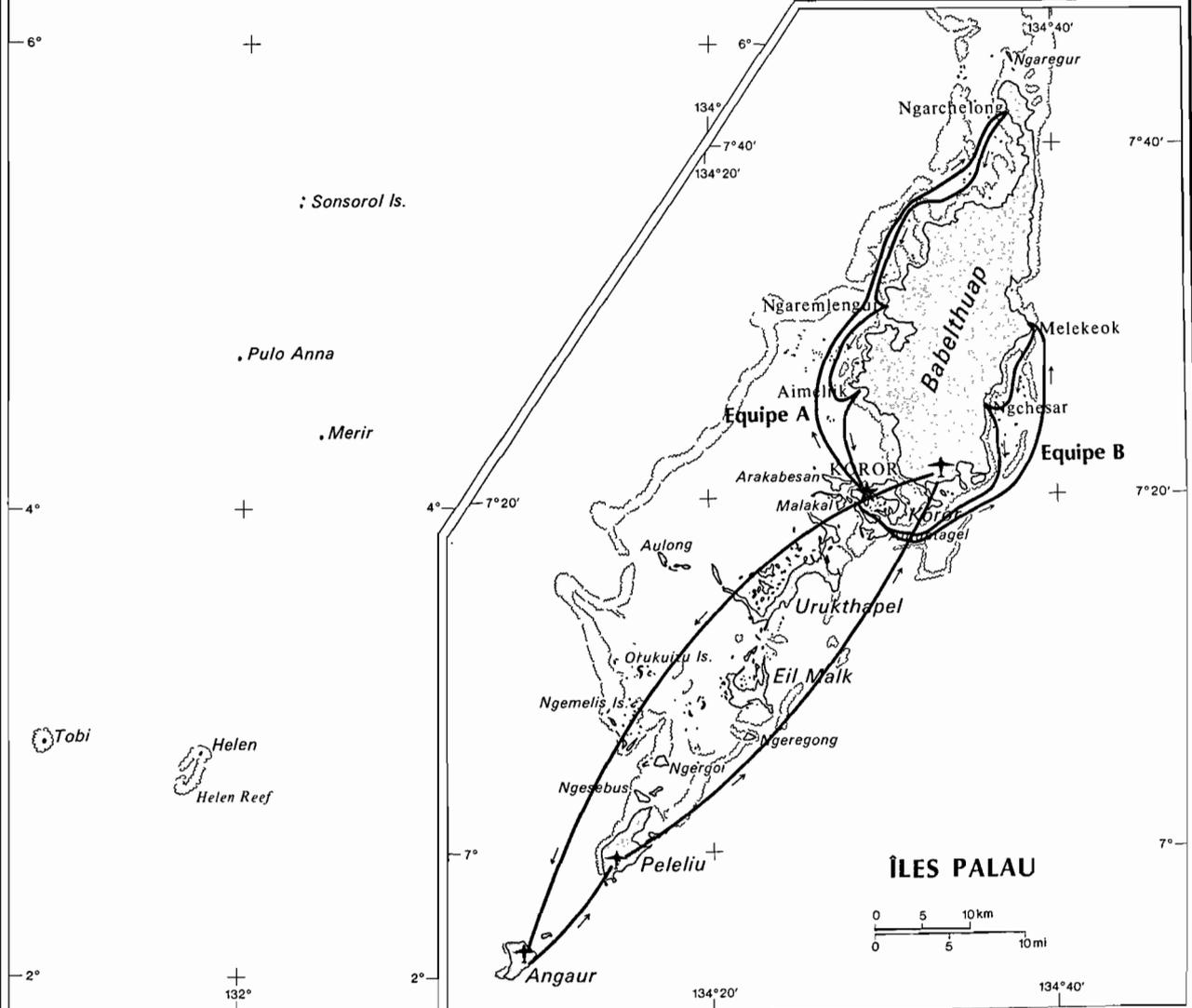
9. Avant de terminer, j'aimerais, au nom des membres de la Mission, vous remercier de l'accueil chaleureux que vous nous avez réservé. Nous sommes très heureux d'être aux Palaos, moi-même parce que c'est ma première visite dans le Territoire, et mon collègue, M. Ian Woods, parce que sa visite coïncide avec celle qu'il a faite l'année précédente et qu'il compte de nombreux amis parmi vous.



ITINÉRAIRE DE LA  
MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES  
À  
PALAU  
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE  
1979

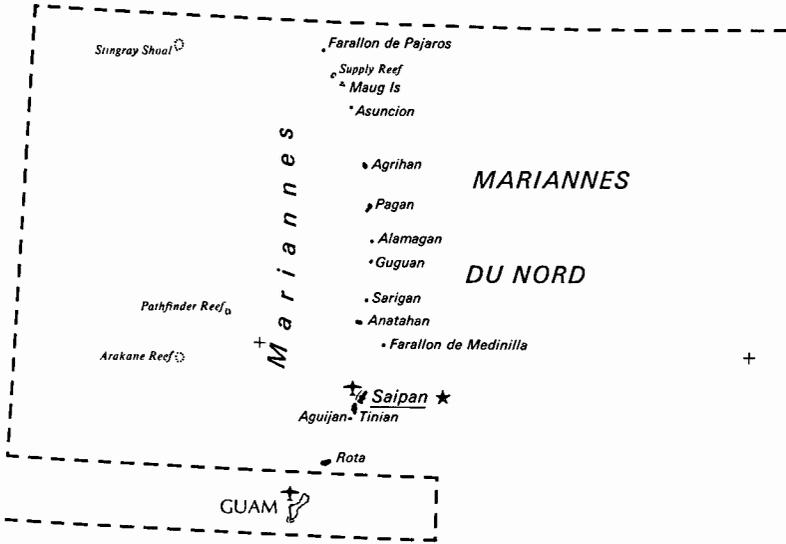
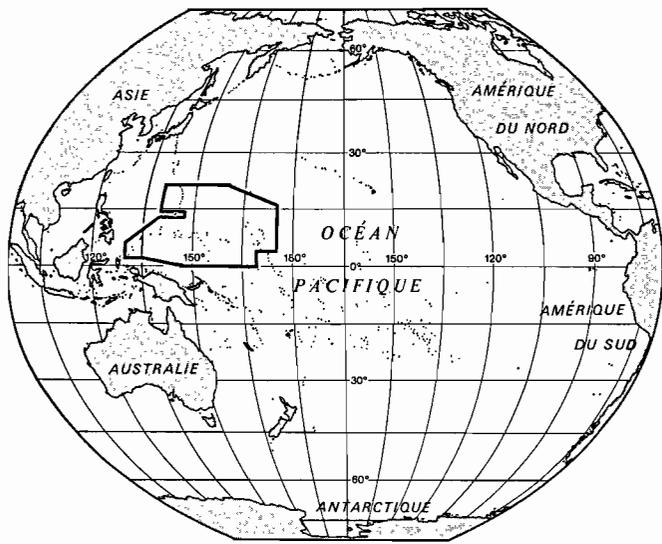


PACIFIQUE NORD

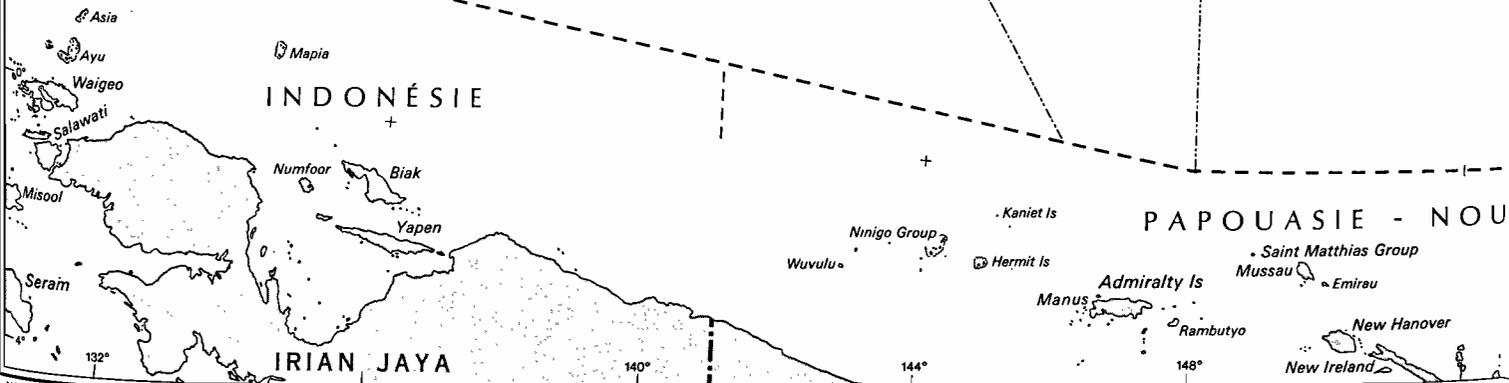
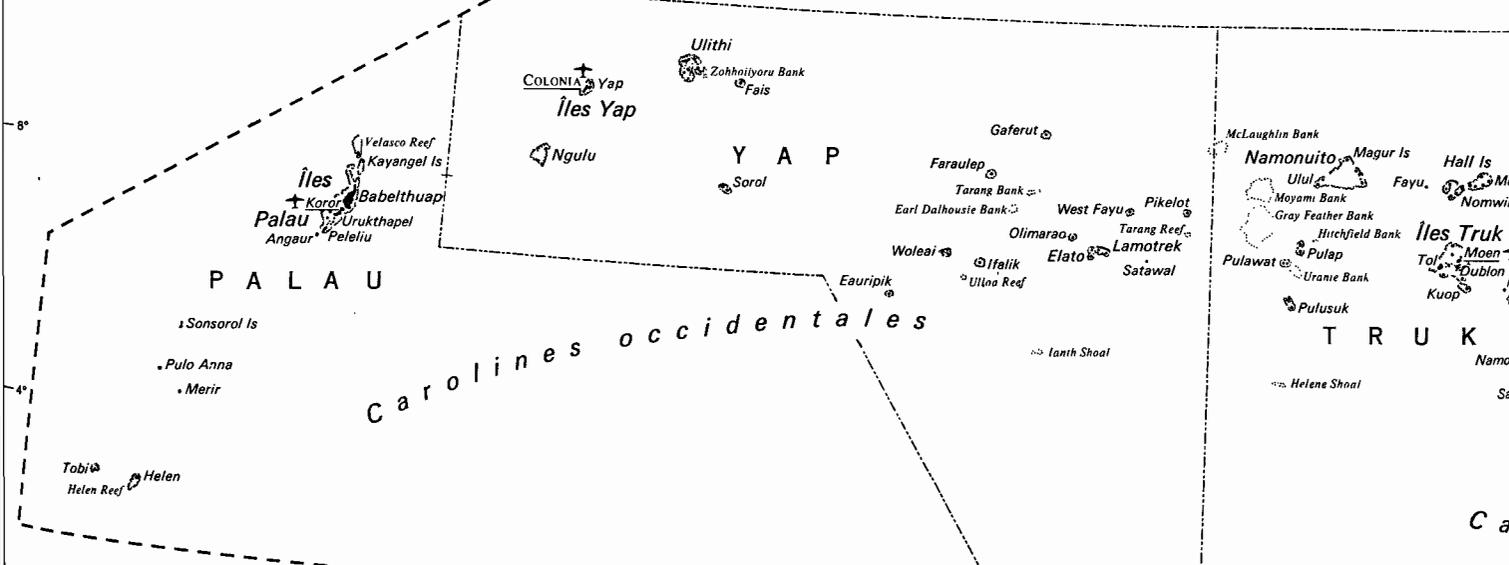


128° 132° 138° 140° 144° 148° 152°

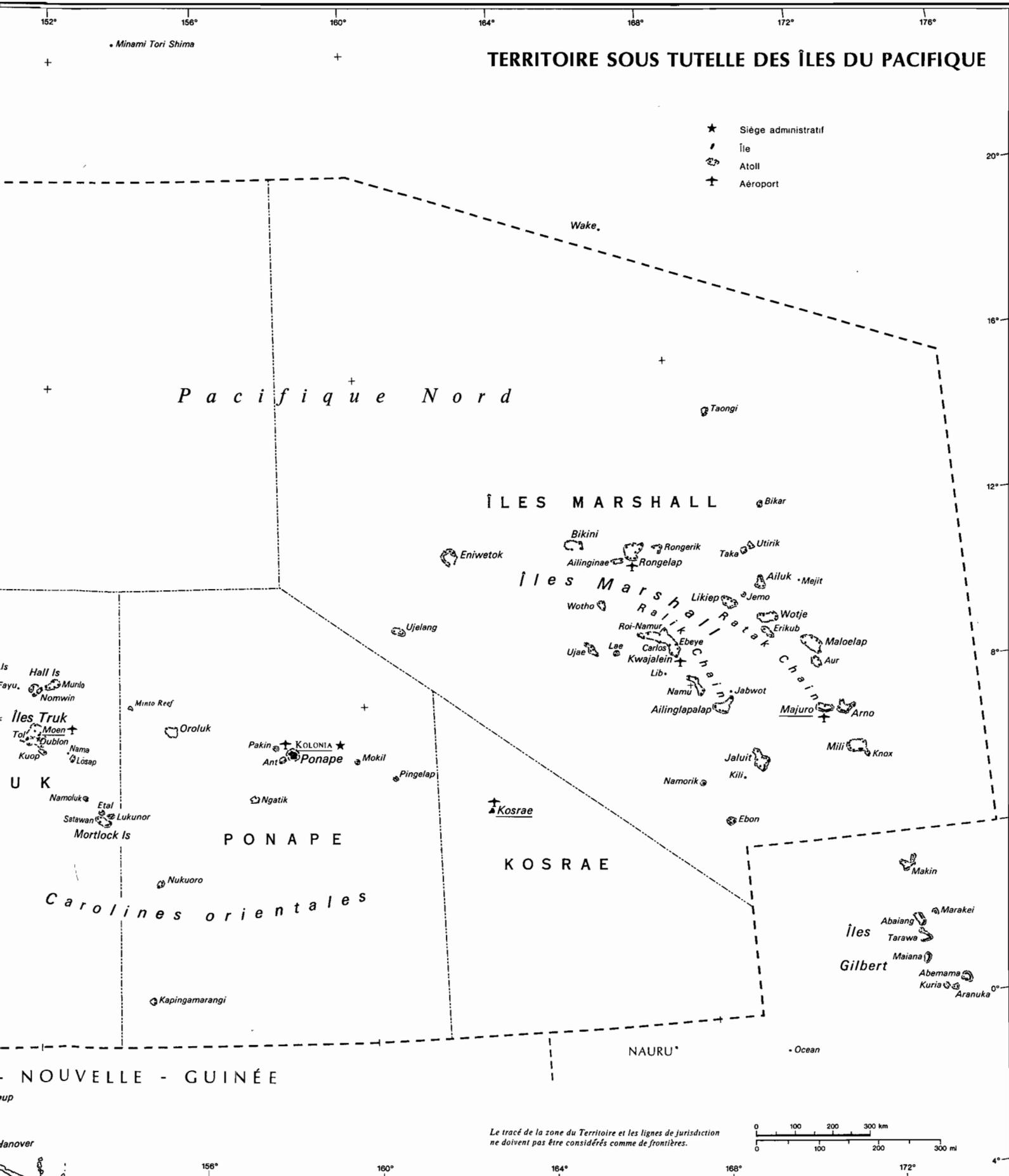
° Iwo Jima  
Volcano Is  
° Minami Iwo Jima



Mer des Philippines



# TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE



---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---